



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Lille et Arras, le **02 DEC. 2022**

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BPE/JM

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**accordant l'autorisation environnementale à la société ENVISION AESC France
pour l'exploitation
d'une usine de fabrication de batteries
située sur les communes de Cuincy, Lambres-lez-Douai et Brebières**

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 4 juillet 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours du 16 août au 19 septembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Courchelettes, Cuincy, Douai, Esquerchin, Ferin, Lambres-les-Douai, Lauwin-Planque, Brebières, Corbehem, Fresnes-les-Montauban, Gavrelle, Hénin-Beaumont, Izel-les-Esquerchin, Neuvireuil, Noyelles-sous-Bellonne, Oppy, Quiery-la-Motte et Vitry-en-Artois ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe aval révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 ;

Vu le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe amont , tel que validé par la commission locale de l'eau (CLE) le 16 mars 2022 ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2022 complétée le 25 mai 2022 par la société ENVISION AESC FRANCE S.A.S dont le siège social est situé 1, passerelle des reflets à Courbevoie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de batteries d'une capacité maximale de 31,5 GWh par an sur le territoire des communes de Lambres-les-Douai, Cuincy et Brebières ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 juin 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la décision du 2 juin 2022 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Courchelettes, Cuincy, Douai, Esquerchin, Ferin, Lambres-les-Douai, Lauwin-Planque, Brebières, Corbehem, Fresnes-les-Montauban, Gavrelle, Hénin-Beaumont, Izel-les-Esquerchin, Neuvireuil, Noyelles-sous-Bellonne, Oppy, Quiery-la-Motte et Vitry-en-Artois ;

Vu les publications des 7 juillet, 9 juillet, 16 août et 18 août 2022 de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux « La Voix du Nord », « L'Observateur du Douaisis » et « L'Observateur de l'Arrageois » ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur les sites internet des services de l'Etat dans le Nord et le Pas-de-Calais ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'implantation et de rayon ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 27 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courriel du 15 novembre 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courriel du 21 novembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 25 novembre 2022 en réponse aux observations du pétitionnaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 23 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ENVISION AESC France S.A.S a déposé un dossier de demande d'autorisation le 31 mars 2022, complété le 25 mai 2022 en vue de construire et exploiter une usine de fabrication de batteries sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai (59), Cuincy (59) et Brebières (62) ;
2. le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 16 août au 19 septembre 2022 inclus ;
3. en vue de préserver les intérêts cités à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, il est nécessaire d'encadrer l'exploitation de l'installation, notamment afin de garantir l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de prévention qui permettent de conclure à l'absence d'impact sanitaire inacceptable ;
4. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes ;
6. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et L.124-4 à L.124-6 du code de l'environnement, et font l'objet d'annexes spécifiques ;
7. s'agissant de la procédure intégrée à la demande d'autorisation environnementale de demande de dérogation à la protection d'espèces protégées :
 - le pétitionnaire a démontré dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;
 - le pétitionnaire a démontré l'absence de solution réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;
 - le pétitionnaire démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts ;
8. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du préfet du Nord et du préfet du Pas-de-Calais,

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Objet

La société ENVISION AESC France S.A.S dont le siège social est situé 1, passerelle des reflets à Courbevoie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai (59), Cuincy (59) et Brebières (62) les installations détaillées dans les annexes suivantes.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais ainsi que le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de Courchelettes, Cuincy, Douai, Esquerchin, Ferin, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque pour le département du Nord ;
- maires de Brebières, Corbehem, Fresnes-les-Montauban, Gavrelle, Hénin-Beaumont, Izel-les-Esquerchin, Neuvireuil, Noyelles-sous-Bellonne, Oppy, Quiery-la-Motte et Vitry-en-Artois pour le département du Pas-de-Calais ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- président de Douaisis Agglo ;
- commissaire-enquêteur, M. LEBON ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- délégué régional du réseau de transport d'électricité ;

En vue de l'information des tiers :

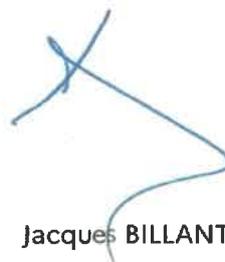
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de Cuincy, Lambres-lez-Douai ainsi que Brebières et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord et le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois :
<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022> ;
<https://www.pas-de-calais.gouv.fr>.

Le préfet du Nord,



Georges-François LECLERC

Le préfet du Pas-de-Calais,



Jacques BILLANT

P.J :

Annexe 1 : Prescriptions applicables (corps de l'arrêté)

Annexe 2 : Nature des installations - (informations communicables sur demande)

Annexe 3 : Articles contenant des informations sensibles - (informations non communicables)

Annexe 4 : Récapitulatif de l'autosurveillance eau sur GIDAF

Annexe 5 : Localisation des piézomètres

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Envision AESC France S.A.S dont le siège social est situé 1, passerelle des reflets à Courbevoie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai (59), Cuincy (59) et Brebières (62) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
4001	Substances et mélanges dangereux. Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4120 et par cumul de la somme Sa définie à l'article R. 511-11 II du Code de l'Environnement	A
4120-1.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Quantité stockée supérieure à 200 t (cf. annexe 1)	A (SH)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1510-2.b)	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>4 groupes d'Installations Pourvues d'une toiture Dédiées au stockage (IPD – un par phase) :</p> <p>– phases 1, 2, et 4 (hauteur au faitage de 8,5 m) :</p> <p>* cellule 1 : surface 2 807,3 m² * cellule 2 : surface 2 262,6 m² * cellule 3 : surface 2 807,3 m² * cellule 4 : surface 2 807,3 m² * cellule 5 : surface 2 807,3 m² Soit un total par phase de 114 680,3 m³</p> <p>– phase 3 : (hauteur au faitage de 8,5 m) :</p> <p>* cellule 1 : surface 745,68 m² * cellule 2 : surface 870,48 m² * cellule 3 : surface 733,2 m² * cellule 4 : surface 745,68 m² * cellule 5 : surface 726,96 m² Soit un total pour la phase 3 de 32 487 m³</p> <p>Soit un volume total de 376 527,9 m³</p>	E
2560-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	<p>Puissance maximale des machines de 5 253 kW</p>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2940-2.a)	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p>	Application de colle lors de l'assemblage des modules de 2 082 kg/j	E
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Stockage d'une quantité comprise entre 100 t et 1 000 t (cf. annexe 1)	E
1434-1.b)	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	Installation de remplissage de cuve tampon d'une capacité de 12 m ³ /h	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1978-4	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant⁽¹⁾ est supérieure à 1 t/ an</p> <p>⁽¹⁾Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>	Consommation totale de solvant organique pour le nettoyage de 2 329 t/an	D
1978-8	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/ an</p> <p>⁽¹⁾ Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>	Consommation totale de solvant organique pour l'enduction de la cathode de 65 152 t/an	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1978-17	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant⁽¹⁾ est supérieure à 100 t/ an ⁽¹⁾ Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>	Consommation totale de solvant organique pour la préparation de l'encre pour la cathode de 65 152 t/an	D
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	Puissance maximale de charge de 35 600 kW	D
4150-2	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t</p>	Quantité totale présence sur site comprise entre 5 et 20 t (cf. annexe 1)	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles – Communicables sur demande ».

L'établissement relève du statut « Seuil Haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct du seuil haut associé à la rubrique 4120 Toxicité aiguë catégorie 2.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF *Traitement de surface utilisant des solvants organiques* (STS).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface du projet de 69 ha	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Surface remblayée de 0,146 ha	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LAMBRES-LEZ-DOUAI	000 A 889	Derrière les censes
	000 A 893	Au-dessus du chemin des postes
	000 A 959	Au-dessus du chemin des postes
	000 A 961	Derrière les censes
	000 A 962	Derrière les censes
	000 A 971	Derrière les censes
	000 A 974	Derrière les censes
	000 A 975	Derrière les censes

CUINCY	000 AP 91	Haute rive
	000 AP 92	Haute rive
BREBIERES	000 ZC 190	Les vingt-cinq

Certaines des parcelles précitées ne sont que pour partie concernées.

La construction et l'exploitation de la phase 3 du projet ne débutent qu'après que l'exploitant se soit assuré de la remise en état des terrains concernés pour un usage industriel.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé en quatre modules de fabrication de batteries lithium, trois modules d'une capacité de 9 GWh/an et un module d'une capacité de 4,5 GWh.

Le périmètre d'application des dispositions de la « section 8 » (en particulier MTD) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- pour les activités visées au chapitre 1.2 pour lesquelles l'établissement est classé Seuil haut par dépassement direct Seuil Haut et par la règle de cumul Seuil haut définie à l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement au titre des dangers pour la santé ;
- pour les activités classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, à savoir, les installations relevant de la rubrique 3670 (pour le seuil de l'autorisation).

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants des garanties financières sont présentés dans le tableau ci-dessus :

Motif	Montant
3° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement	2 481 870 €
5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement (phase 1)	1 431 748 €
5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement (phases 1 et 2)	2 234 886 €
5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement (phases 1, 2 et 3)	2 733 604 €

5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement (phases 1, 2, 3 et 4)	3 536 741 €
---	-------------

Ces montants ont été définis en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 118,8 de novembre 2021 (paru au JO du 18 février 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Ils sont basés sur les quantités maximales de déchets et/ou produits dangereux pouvant être entreposés sur le site, définies aux articles 1.2.1 et 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.4.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.4.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/07/98	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" – (Rubrique n°2925-1)
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
19/12/08	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
03/10/10	Arrêté ministériel relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
31/05/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du Code de l'Environnement
01/06/15	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
13/12/19	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/05/20	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/09/20	Arrêté ministériel relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
03/02/22	Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 1.7.1. DONNER ACTE

Il est donné acte à la société ENVISION AESC FRANCE S.A.S de l'étude de dangers de son établissement de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
Étude des dangers – version 2	20/05/2022

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

ARTICLE 1.7.2. RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet pour le 1^{er} novembre 2027.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L.181-25 du code de l'environnement ;
- Articles D.181-15-2-III et R.515-90 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. SUIVI ÉCOLOGIQUE DU BOISEMENT HUMIDE

L'exploitant met en œuvre un suivi des volumes d'eaux pluviales envoyés vers le boisement humide et télétransmet ces éléments à une fréquence semestrielle.

Un suivi écologique du boisement humide en vue d'évaluer l'évolution des milieux est mis en œuvre. Un compte rendu annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE ZONES HUMIDES

Avant la mise en service de l'installation de fabrication de batteries, l'exploitant met en œuvre les aménagements suivants en vue d'augmenter les fonctionnalités des zones humides existantes à proximité et dans le bois humide situé à l'est de l'établissement :

- création et entretien de fourrés humides ripicoles sur une surface de 4 200 m², principalement composés de saules après évacuation des remblais. Les arbres sont entretenus en vue de conserver un taux d'embroussaillage compris entre 40 % et 75 %. Les résidus de taille peuvent être entreposés au sein du fourré en vue de créer des habitats pour la faune locale ;
- création et entretien d'une roselière sur une surface de 3 940 m² après évacuation des remblais, entretenue a minima par une fauche triennale avec export entre fin août et début octobre ;
- création et entretien d'une prairie humide sur une surface de 3 250 m² après évacuation des remblais, entretenue a minima par une fauche annuelle avec export entre fin août et début octobre ;
- création et entretien d'une haie constituant une limite entre l'établissement et la zone boisée avec des essences locales. Un entretien a minima biennal est mis en œuvre par l'exploitant ;
- création et entretien d'une dépression humide d'une profondeur minimale de 1,5 m à la lisière d'une mare à la frontière entre les fourrés ripicoles et la roselière présentant des caractéristiques permettant l'accomplissement des cycles de reproduction des amphibiens et odonates. La surveillance et l'entretien sont réalisés conformément aux dispositions du plan de gestion prévu par les dispositions de l'article 2.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. SUIVI ET ENTRETIENS DES AMÉNAGEMENTS DE ZONES HUMIDES

L'exploitant élabore un plan de gestion au plus tard à la fin de la création des milieux prévus par les dispositions de l'article 2.1.3 du présent arrêté et le met en œuvre.

Le plan de gestion définit les mesures relatives à la surveillance et l'entretien de la zone humide de compensation et notamment :

- les modalités de surveillance de la zone humide. Le plan de gestion prévoit a minima un passage annuel par une personne compétente évaluant l'état des habitats définis par les dispositions de l'article 2.1.3 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien de la zone humide. Le plan de gestion prévoit a minima les modalités prévues par les dispositions de l'article 2.1.3 du présent arrêté ;
- les modalités d'évaluation de la qualité des milieux naturels définis par les dispositions de l'article 2.1.3 du présent arrêté. Le plan de gestion prévoit la réalisation d'un diagnostic des habitats et des espèces présentes a minima triennal.

Les opérations de surveillance, d'entretien et d'évaluation font l'objet d'enregistrements.

Le plan de gestion est transmis à la Préfecture du Nord lors de sa création et à chaque mise à jour.

ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la période d'activité de l'installation.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité de transmission
Article 2.1.4	Plan de gestion de la zone humide	À chaque approbation d'une nouvelle version du document (élaboration et mises à jour)
Article 10.2.6	Niveaux sonores	À chaque validation d'un rapport de mesures des niveaux acoustiques

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
----------	-------------------------	--------------------------

Article 1.4.3.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuel
Chapitre 10.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement

de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les points de rejet d'effluents atmosphériques autorisés sont les points de rejet suivants :

N° de conduit (N°phase.N° conduit)	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit minimal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Installation(s) de traitement avant rejet associée(s)
1.01	Captation installation de mélange des poudres (cathode)	36	0,977	21 600	8	Filtre HEPA
1.02	Captation installation de mélange des poudres (cathode)	36	1,056	25 200	8	Filtre HEPA
1.03	Captation zone transfert des mélanges et nettoyage	36	0,635	9 120	8	Pas de traitement
1.04	Captation installations de mélange (anode)	36	0,977	21 600	8	Filtre HEPA
1.05	Captation installations de mélange (anode)	35,56	1,041	24 480	8	Filtre HEPA
1.06	Rejet après traitement récupération de solvants	23,91	1,197	32 400	8	Installation de récupération de solvants et traitement par adsorption

N° de conduit (N°phase.N° conduit)	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit minimal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Installation(s) de traitement avant rejet associée(s)
1.07	Rejet après traitement récupération de solvants	24,03	1,197	32 400	8	Installation de récupération de solvants et traitement par adsorption
1.08	Captation zone découpe laser	25	0,378	2 016	5	Filtre HEPA
1.09	Captation zone d'empilement	23	0,656	9 720	8	Pas de traitement
1.10	Captation zone d'empilement	23	0,656	9 720	8	Pas de traitement
1.11	Captation zone d'injection / dégazage	23	1,18	31 500	8	Filtre charbons actifs
1.12	Captation zone assemblage de module	16,37	1,15	29 880	8	Filtre de technologie adaptée aux polluants
1.13	Captation zone assemblage de module	18,40	1,15	29 880	8	Filtre de technologie adaptée aux polluants
2.01	Captation Installation de mélange des poudres (cathode)	38	0,977	21 600	8	Filtre HEPA
2.02	Captation Installation de mélange des poudres (cathode)	38	1,056	25 200	8	Filtre HEPA
2.03	Captation zone transfert des mélanges et nettoyage	38	0,635	9 120	8	Pas de traitement
2.04	Captation installations de mélange (anode)	38	0,977	21 600	8	Filtre HEPA
2.05	Captation installations de mélange (anode)	37,65	1,041	24 480	8	Filtre HEPA
2.06	Rejet après traitement récupération de solvants	25,09	1,197	32 400	8	Installation de récupération de solvants et traitement par adsorption

N° de conduit (N°phase.N° conduit)	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit minimal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Installation(s) de traitement avant rejet associée(s)
2.07	Rejet après traitement récupération de solvants	25,22	1,197	32 400	8	Installation de récupération de solvants et traitement par adsorption
2.08	Captation zone découpe laser	27	0,378	2 016	5	Filtre HEPA
2.09	Captation zone d'empilement	25	0,656	9 720	8	Pas de traitement
2.10	Captation zone d'empilement	25	0,656	9 720	8	Pas de traitement
2.11	Captation zone d'injection / dégazage	25	1,18	31 500	8	Filtre charbons actifs
2.12	Captation zone assemblage de module	17,67	1,15	29 880	8	Filtre de technologie adaptée aux polluants
2.13	Captation zone assemblage de module	19,81	1,15	29 880	8	Filtre de technologie adaptée aux polluants
3.01	Captation installations de mélange des poudres (cathode)	36	1,017	23 400	8	Filtre HEPA
3.02	Captation transfert des mélanges et nettoyage	36	0,449	4 560	5	Pas de traitement
3.03	Captation mélange (anode)	36	1,01	23 040	8	Filtre HEPA
3.04	Rejet après traitement récupération de solvants	23,6	0,977	21 600	8	Installation de récupération de solvants et traitement par adsorption
3.05	Rejet après traitement récupération de solvants	21,28	0,977	21 600	8	Installation de récupération de solvants et traitement par adsorption
3.06	Captation zone de découpe laser	25	0,267	1 008	5	Filtre HEPA
3.07	Captation zone d'empilement	23	0,656	9 720	8	Pas de traitement
3.08	Captation zone d'injection / dégazage	20,95	0,835	15 750	8	Filtre de technologie adaptée aux polluants

N° de conduit (N°phase.N° conduit)	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit minimal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Installation(s) de traitement avant rejet associée(s)
3.09	Captation zone assemblage des modules	22,5	1,15	29 880	8	Filtre de technologie adaptée aux polluants
4.01	Captation Installation de mélange des poudres (cathode)	45	0,977	21 600	8	Filtre HEPA
4.02	Captation Installation de mélange des poudres (cathode)	45	1,056	25 200	8	Filtre HEPA
4.03	Captation zone transfert des mélanges et nettoyage	45	0,635	9 120	8	Pas de traitement
4.04	Captation installations de mélange (anode)	45	0,977	21 600	8	Filtre HEPA
4.05	Captation installations de mélange (anode)	45	1,041	24 480	8	Filtre HEPA
4.06	Rejet après traitement récupération de solvants	31,48	1,197	32 400	8	Installation de récupération de solvants et traitement par adsorption
4.07	Rejet après traitement récupération de solvants	31,63	1,197	32 400	8	Installation de récupération de solvants et traitement par adsorption
4.08	Captation zone découpe laser	34	0,378	2 016	5	Filtre HEPA
4.09	Captation zone d'empilement	32	0,656	9 720	8	Pas de traitement
4.10	Captation zone d'empilement	32	0,656	9 720	8	Pas de traitement
4.11	Captation zone d'injection / dégazage	32	1,18	31 500	8	Filtre charbons actifs
4.12	Captation zone assemblage de module	24	1,15	29 880	8	Filtre de technologie adaptée aux polluants
4.13	Captation zone assemblage de module	25,47	1,15	29 880	8	Filtre de technologie adaptée aux polluants

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduits n°1.01, 2.01, 4.01			Conduits n°1.02, 2.02, 4.02		
		Concentration	Flux		Concentration	Flux	
		(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)	(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)
Poussières	-	20	432	3307	20	504	3859
Métaux totaux	-	0,1	2,1	16,5	0,1	2,5	19,3
Antimoine	7440-36-0	3.10 ⁻⁵	6,5.10 ⁻⁴	5.10 ⁻³	3.10 ⁻⁵	7,5.10 ⁻⁴	5,8.10 ⁻³
Chrome III	7440-47-3	9.10 ⁻⁶	1,9.10 ⁻⁴	1,5.10 ⁻³	9.10 ⁻⁶	2,3.10 ⁻⁴	1,7.10 ⁻³
Chrome VI	7440-47-3	1.10 ⁻⁶	2,1.10 ⁻⁵	1,7.10 ⁻⁴	1.10 ⁻⁶	2,5.10 ⁻⁵	1,9.10 ⁻⁴
Cobalt	7440-48-4	0,02	0,43	3,3	0,02	0,5	3,9
Cuivre	7440-50-8	0,1	2,1	16,6	0,1	2,52	19,3
Étain	7440-31-5	3.10 ⁻⁵	6,5.10 ⁻⁴	5.10 ⁻³	3.10 ⁻⁵	7,5.10 ⁻⁴	5,8.10 ⁻³
Manganèse	7439-96-5	0,03	0,65	5	0,03	0,76	5,8
Nickel	7440-02-0	0,1	2,1	16,5	0,1	2,52	19,3
Vanadium	7440-62-2	3.10 ⁻⁵	6,5.10 ⁻⁴	5.10 ⁻³	3.10 ⁻⁵	7,5.10 ⁻⁴	5,8.10 ⁻³
Zinc	7440-66-6	3.10 ⁻⁵	6,5.10 ⁻⁴	5.10 ⁻³	3.10 ⁻⁵	7,5.10 ⁻⁴	5,8.10 ⁻³
Aluminium	7429-90-5	0,1	2,1	16,5	0,1	2,52	19,3
Lithium	7439-93-2	1.10 ⁻³	0,02	0,16	1.10 ⁻³	0,025	0,2
Fluorure d'hydrogène	7664-39-3	2,5	54	413	2,5	63	482

Paramètre	Code CAS	Conduits n°1.03, 2.03, 4.03			Conduits n°1.04, 2.04, 4.04		
		Concentration	Flux		Concentration	Flux	
		(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)	(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)
Poussières	-	40	365	2793	20	432	3307
Métaux totaux	-	0,25	2,3	17,5	-	-	-
Antimoine	7440-36-0	7,5.10 ⁻⁵	6,8.10 ⁻⁴	5,2.10 ⁻³	-	-	-
Chrome III	7440-47-3	2,3.10 ⁻⁵	2,1.10 ⁻⁴	1,6.10 ⁻³	-	-	-
Chrome VI	7440-47-3	2,5.10 ⁻⁶	2,3.10 ⁻⁵	1,8.10 ⁻⁴	-	-	-
Cobalt	7440-48-4	0,05	0,46	3,5	-	-	-
Cuivre	7440-50-8	0,25	2,3	17,5	-	-	-
Étain	7440-31-5	7,5.10 ⁻⁵	6,8.10 ⁻⁴	5,2.10 ⁻³	-	-	-
Manganèse	7439-96-5	0,075	0,69	5,2	-	-	-
Nickel	7440-02-0	0,25	2,3	17,5	-	-	-
Vanadium	7440-62-2	7,5.10 ⁻⁵	6,8.10 ⁻⁴	5,2.10 ⁻³	-	-	-
Zinc	7440-66-6	7,5.10 ⁻⁵	6,8.10 ⁻⁴	5,2.10 ⁻³	-	-	-
Aluminium	7429-90-5	0,25	2,3	17,5	-	-	-
Lithium	7439-93-2	2,5.10 ⁻³	0,02	0,17	-	-	-
NMP	872-50-4	2	18,2	140	-	-	-
1-3 butadiène	106-99-0	-	-	-	1	21,6	165

Paramètre	Code CAS	Conduits n°1.05, 2.05, 4.05			Conduits n°1.06, 1.07, 2.06, 2.07, 4.06, 4.07		
		Concentration	Flux		Concentration	Flux	
		(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)	(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)
Poussières	-	20	490	3748	-	-	-
NMP	872-50-4	-	-	-	2	65	496
1-3 butadiène	106-99-0	1	24,5	187	-	-	-

Paramètre	Code CAS	Conduits n°1.08, 2.08, 4.08			Conduits n°1.09, 1.10, 2.09, 2.10, 3.07, 4.09, 4.10		
		Concentration	Flux		Concentration	Flux	
		(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)	(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)
Poussières	-	20	40,3	309	40	389	2977
Métaux totaux	-	0,1	0,2	1,5	0,25	2,4	18,6
Antimoine	7440-36-0	3.10 ⁻⁵	6.10 ⁻⁵	4,6.10 ⁻⁴	7,5.10 ⁻⁵	7,3.10 ⁻⁴	5,6.10 ⁻³

Paramètre	Code CAS	Conduits n°1.08, 2.08, 4.08			Conduits n°1.09, 1.10, 2.09, 2.10, 3.07, 4.09, 4.10		
		Concentration	Flux		Concentration	Flux	
		(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)	(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)
Chrome III	7440-47-3	9.10 ⁻⁶	1,8.10 ⁻⁵	1.10 ⁻⁴	2,3.10 ⁻⁵	2,2.10 ⁻⁴	1,7.10 ⁻³
Chrome VI	7440-47-3	1.10 ⁻⁶	2.10 ⁻⁶	1,54.10 ⁻⁵	2,5.10 ⁻⁶	2,4.10 ⁻⁵	1,9.10 ⁻⁴
Cobalt	7440-48-4	0,02	0,04	0,3	0,05	0,49	3,7
Cuivre	7440-50-8	0,1	0,2	1,5	0,25	2,4	18,6
Étain	7440-31-5	3.10 ⁻⁵	6.10 ⁻⁵	4,6.10 ⁻⁴	7,5.10 ⁻⁵	7,3.10 ⁻⁴	5,6.10 ⁻³
Manganèse	7439-96-5	0,03	0,06	0,5	0,075	0,73	5,6
Nickel	7440-02-0	0,1	0,2	1,5	0,25	2,4	18,6
Vanadium	7440-62-2	3.10 ⁻⁵	6.10 ⁻⁵	4,6.10 ⁻⁴	7,5.10 ⁻⁵	7,3.10 ⁻⁴	5,6.10 ⁻³
Zinc	7440-66-6	3.10 ⁻⁵	6.10 ⁻⁵	4,6.10 ⁻⁴	7,5.10 ⁻⁵	7,3.10 ⁻⁴	5,6.10 ⁻³
Aluminium	7429-90-5	0,1	0,2	1,5	0,25	2,4	18,6
Lithium	7439-93-2	1.10 ⁻³	2.10 ⁻³	0,02	2,5.10 ⁻³	0,025	0,19

Paramètre	Code CAS	Conduits n°1.11, 2.11, 4.11			Conduits n°1.12, 1.13, 2.12, 2.13, 3.09, 4.12, 4.13		
		Concentration	Flux		Concentration	Flux	
		(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)	(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)
Poussières	-	-	-	-	20	598	4575
Métaux totaux	-	-	-	-	0,1	3	23
Antimoine	7440-36-0	-	-	-	3.10 ⁻⁵	9.10 ⁻⁴	6,9.10 ⁻³
Chrome III	7440-47-3	-	-	-	9.10 ⁻⁶	2,7.10 ⁻⁴	2.10 ⁻³
Chrome VI	7440-47-3	-	-	-	1.10 ⁻⁶	3.10 ⁻⁵	2,3.10 ⁻⁴
Cobalt	7440-48-4	-	-	-	0,02	0,6	4,6
Cuivre	7440-50-8	-	-	-	0,1	3	22,9
Étain	7440-31-5	-	-	-	3.10 ⁻⁵	9.10 ⁻⁴	6,9.10 ⁻³
Manganèse	7439-96-5	-	-	-	0,03	0,9	6,9
Nickel	7440-02-0	-	-	-	0,1	3	23
Vanadium	7440-62-2	-	-	-	3.10 ⁻⁵	9.10 ⁻⁴	6,9.10 ⁻³
Zinc	7440-66-6	-	-	-	3.10 ⁻⁵	9.10 ⁻⁴	6,9.10 ⁻³
Aluminium	7429-90-5	-	-	-	0,1	3	23
Li	7439-93-2	-	-	-	0,001	0,03	0,23
COV totaux	-	55	1732	13264	-	-	-
Fluorure d'hydrogène	7664-39-3	2,5	79	603	-	-	-

Paramètre	Code CAS	Conduit n°3.01			Conduit n°3.02		
		Concentration	Flux		Concentration	Flux	
		(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)	(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)
Poussières	-	20	468	3583	40	182	1396
Métaux totaux	-	0,1	2,3	18	0,25	1,14	8,7
Antimoine	7440-36-0	3.10 ⁻⁵	7	5,4.10 ⁻³	7,5.10 ⁻⁵	3,4.10 ⁻⁴	2,6.10 ⁻³
Chrome III	7440-47-3	9.10 ⁻⁶	2,1.10 ⁻⁴	1,6.10 ⁻³	2,3.10 ⁻⁵	1.10 ⁻⁴	7,9.10 ⁻⁴
Chrome VI	7440-47-3	1.10 ⁻⁶	2,4.10 ⁻⁵	1,8.10 ⁻⁴	2,5.10 ⁻⁶	1,1.10 ⁻⁵	8,7.10 ⁻⁵
Cobalt	7440-48-4	0,02	0,47	3,6	0,05	0,23	1,7
Cuivre	7440-50-8	0,1	2,3	18	0,25	1,14	8,7
Étain	7440-31-5	3.10 ⁻⁵	7.10 ⁻⁴	5,4.10 ⁻³	7,5.10 ⁻⁵	3,4.10 ⁻⁴	2,6.10 ⁻³
Manganèse	7439-96-5	0,03	0,7	5,4	0,075	0,34	2,6
Nickel	7440-02-0	0,1	2,3	18	0,25	1,14	8,7
Vanadium	7440-62-2	3.10 ⁻⁵	7	5,4.10 ⁻³	7,5.10 ⁻⁵	3,4.10 ⁻⁴	2,6.10 ⁻³
Zinc	7440-66-6	3.10 ⁻⁵	7	5,4.10 ⁻³	7,5.10 ⁻⁵	3,4.10 ⁻⁴	2,6.10 ⁻³
Aluminium	7429-90-5	0,1	2,3	18	0,25	1,14	8,7
Li	7439-93-2	0,001	0,02	0,18	2,5.10 ⁻³	0,01	0,09
NMP	872-50-4	-	-	-	2	9,1	70
Fluorure d'hydrogène	7664-39-3	2,5	58	448	-	-	-

Paramètre	Code CAS	Conduit n°3.03			Conduits n°3.04, 3.05		
		Concentration	Flux		Concentration	Flux	
		(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)	(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)
Poussières	-	20	461	3528	-	-	-
NMP	872-50-4	-	-	-	2	43,2	331
1-3 butadiène	106-99-0	1	23	176	-	-	-

Paramètre	Code CAS	Conduit n°3.06			Conduit n°3.08		
		Concentration	Flux		Concentration	Flux	
		(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)	(mg/Nm ³)	(g/h)	(kg/an)
Poussières	-	20	20	154	-	-	-
Métaux totaux	-	0,1	0,1	0,77	-	-	-
Antimoine	7440-36-0	3.10 ⁻⁵	3.10 ⁻⁵	2,3.10 ⁻⁴	-	-	-
Chrome III	7440-47-3	9.10 ⁻⁶	9.10 ⁻⁶	7,0.10 ⁻⁵	-	-	-
Chrome VI	7440-47-3	1.10 ⁻⁶	1.10 ⁻⁶		-	-	-

Paramètre	Code CAS	Conduit n°3.06			Conduit n°3.08		
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux		Concentration (mg/Nm ³)	Flux	
			(g/h)	(kg/an)		(g/h)	(kg/an)
Cobalt	7440-48-4	0,02	0,02		-	-	-
Cuivre	7440-50-8	0,1	0,1	0,77	-	-	
Étain	7440-31-5	3.10 ⁻⁵	3.10 ⁻⁵	2,3.10 ⁻⁴	-	-	-
Manganèse	7439-96-5	0,03	0,03		-	-	-
Nickel	7440-02-0	0,1	0,1	0,77	-	-	-
Vanadium	7440-62-2	3.10 ⁻⁵	3.10 ⁻⁵	2,3.10 ⁻⁴	-	-	-
Zinc	7440-66-6	3.10 ⁻⁵	3.10 ⁻⁵	2,3.10 ⁻⁴	-	-	-
Aluminium	7429-90-5	0,1	0,1	0,77	-	-	-
Li	7439-93-2	0,001	0,001	7,7.10 ⁻⁴	-	-	-
COV totaux	-	-	-	-	55	866	6632
Fluorure d'hydrogène	7664-39-3	-	-	-	2,5	39	301

Le ratio sur une année calendaire entre la quantité massique totale des émissions de COV (diffuses et canalisés) et la quantité massique de poudre utilisée ne dépasse pas la valeur de 200 g/kg d'extraits secs.

Les émissions diffuses de Composés Organiques Volatils ne dépassent pas 10 % de la quantité massique de produit mis en œuvre en entrée de procédé (somme des quantités massiques de solvants neufs et régénérés mises en œuvre par le procédé).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

L'exploitant étudie périodiquement le remplacement, la substitution ainsi que la pertinence et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour limiter les émissions à l'atmosphère des produits contenant des substances dangereuses sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Cette étude est formalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la validation du document.

Le délai entre deux études périodiques n'excède pas trois ans. La première étude est réalisée dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de la première mise en service d'une installation.

L'examen périodique n'est plus exigé dès lors qu'une étude a conclu à l'absence de mise en œuvre des substances dangereuses précitées.

ARTICLE 3.2.5. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant élabore annuellement un plan de gestion mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Le plan de gestion distingue les quantités totales de solvants et les quantités de solvants à mention de dangers listées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le plan de gestion de l'année précédente est télétransmis annuellement au plus tard le 30 mars de l'année en cours.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées et télédéclarés de manière trimestrielle.

Les approvisionnements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)	Consommation maximale	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eaux superficielles prélevées dans le canal de la Scarpe fournie par Renault	SCARPE AMONT	AR48	125 750	-	350
Eau potable	Réseau eau public		63 875	-	175

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement dans le canal de la Scarpe.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives aux réductions de débits prises par arrêté préfectoral. Dans le cas où un arrêté préfectoral prévoit des limitations relatives aux débits prélevés dans les voies

d'eau, les mêmes dispositions sont appliquées aux valeurs limites de consommation prévues par les dispositions de l'article 4.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.4. UTILISATION DE L'EAU SUR L'EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant met en œuvre un réseau de compteurs permettant de connaître la consommation d'eau par poste de travail. Ce réseau comporte a minima des compteurs permettant de relever pour chaque phase de manière distincte :

- la consommation d'eau industrielle fournie par Renault ;
- la consommation d'eau des utilités ;
- la consommation d'eau de l'étape d'enduction de l'anode ;
- la consommation d'eau sanitaire.

Un relevé de la consommation d'eau totale fournie par Renault et de la consommation d'eau totale issue du réseau eau potable sont mis en œuvre.

Les valeurs sont relevées quotidiennement, font l'objet d'enregistrement et sont télédéclarées à une fréquence trimestrielle.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre CHAPITRE 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte des effluents ne conduit pas au mélange des différents types d'effluents produits par l'exploitant. Les effluents produits par l'établissement sont :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) ;
- les eaux industrielles issues du procédé après traitement ;
- les eaux sanitaires.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée et a minima annuelle.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Canal de rejet Renault
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 649903 / Y : 2596267
Nature des effluents	Eaux industrielles après traitement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	350
Exutoire du rejet	Canal de rejet Renault puis canal de la Scarpe
Milieu naturel récepteur	Scarpe Amont – Canal de la Scarpe AR48
Conditions de raccordement	Convention avec Renault Electricity

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Station de traitement Renault (1/2)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 649468 / Y : 2595722
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Station de traitement Renault puis canal de la Scarpe
Milieu naturel récepteur	Scarpe Amont – Canal de la Scarpe AR48
Conditions de raccordement	Convention avec Renault Electricity

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – Station de traitement Renault (2/2)
---	---

Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 649903 / Y : 2596267
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Station de traitement Renault puis canal de la Scarpe
Milieu naturel récepteur	Scarpe Amont – Canal de la Scarpe AR48
Conditions de raccordement	Convention avec Renault Electricity

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 – Zone humide boisée (1/2)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 649409 / Y : 2595914
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées en provenance du bassin de tamponnement phase 1 et 2
Exutoire du rejet	Zone boisée humide pour infiltration
Milieu naturel récepteur	AG306 – Nappe de la craie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5 – Zone humide boisée (2/2)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 649637 / Y : 2596080
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées en provenance du bassin de tamponnement de la phase 3
Exutoire du rejet	Zone boisée humide pour infiltration
Milieu naturel récepteur	AG306 – Nappe de la craie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6 – Parking infiltrant phase 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 649276 / Y : 2595661
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant du parking de la phase 1
Exutoire du rejet	Infiltration en eaux souterraines
Traitement	Débourbeur et déshuileur
Volume de l'ouvrage	600 m ³
Milieu naturel récepteur	AG306 – Nappe de la craie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7 – Parking infiltrant phase 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 648810 / Y : 2596005
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant du parking de la phase 2
Exutoire du rejet	Infiltration en eaux souterraines
Traitement	Débourbeur et deshuileur
Volume de l'ouvrage	500 m ³
Milieu naturel récepteur	AG306 – Nappe de la craie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8 – Parking infiltrant phase 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 649495 / Y : 2596054
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant du parking de la phase 3
Exutoire du rejet	Infiltration en eaux souterraines
Traitement	Débourbeur et deshuileur
Volume de l'ouvrage	1 000 m ³
Milieu naturel récepteur	AG306 – Nappe de la craie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°9 – Parking infiltrant phase 4
--	---

Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 648447 / Y : 2596566
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant du parking de la phase 4 et du bassin de tamponnement de la phase 4
Exutoire du rejet	Infiltration en eaux souterraines
Traitement	Débourbeur et déshuileur
Volume de l'ouvrage	1 000 m ³
Milieu naturel récepteur	AG306 – Nappe de la craie

ARTICLE 4.4.6. REPÈRE INTERNES

Les points de rejets internes présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N°10 – Rejet eaux industrielles phase 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 649177 / Y : 2595986
Nature des effluents	Eaux industrielles issues de la condensation des vapeurs de séchage de l'anode
Débit maximal journalier (m ³ /j)	350 m ³
Exutoire du rejet	Rejet n°1
Traitement avant rejet	Préfiltration, bioréacteur à membranes et ultrafiltration
Autres dispositions	Rejet par bâchées – contrôle de la qualité de l'effluent avant rejet
Point de rejet interne à l'établissement	N°11 – Rejet système de refroidissement phase 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 649084 / Y : 2595974
Nature des effluents	Eaux de purge – système de refroidissement
Exutoire du rejet	Rejet n°1
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Autres dispositions	Le volume rejeté est inférieur à 20 m ³ /an
Point de rejet interne à l'établissement	N°12 – Rejet eaux industrielles phase 2
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 649054 / Y : 2596114
Nature des effluents	Eaux industrielles issues de la condensation des vapeurs de séchage de l'anode
Débit maximal journalier (m ³ /j)	350 m ³
Exutoire du rejet	Rejet n°1
Traitement avant rejet	Préfiltration, bioréacteur à membranes et ultrafiltration
Autres dispositions	Rejet par bâchées – contrôle de la qualité de l'effluent avant rejet
Point de rejet interne à l'établissement	N°13 – Rejet système de refroidissement phase 2
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 649019 / Y : 2596039
Nature des effluents	Eaux de purge – système de refroidissement
Exutoire du rejet	Rejet n°1
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Autres dispositions	Le volume rejeté est inférieur à 20 m ³ /an
Point de rejet interne à l'établissement	N°14 – Rejet eaux industrielles phase 3
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 649670 / Y : 2596133
Nature des effluents	Eaux industrielles issues de la condensation des vapeurs

Débit maximal journalier (m ³ /j)	de séchage de l'anode 350 m ³
Exutoire du rejet	Rejet n°1
Traitement avant rejet	Préfiltration, bioréacteur à membranes et ultrafiltration
Autres dispositions	Rejet par bâchées – contrôle de la qualité de l'effluent avant rejet

Point de rejet interne à l'établissement	N°15 – Rejet système de refroidissement phase 3
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 649709 / Y : 2596312
Nature des effluents	Eaux de purge – système de refroidissement
Exutoire du rejet	Rejet n°1
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Autres dispositions	Le volume rejeté est inférieur à 20 m ³ /an

Point de rejet interne à l'établissement	N°16 – Rejet eaux industrielles phase 4
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 648658 / Y : 2596685
Nature des effluents	Eaux industrielles issues de la condensation des vapeurs de séchage de l'anode
Débit maximal journalier (m ³ /j)	350 m ³
Exutoire du rejet	Rejet n°1
Traitement avant rejet	Préfiltration, bioréacteur à membranes et ultrafiltration
Autres dispositions	Rejet par bâchées – contrôle de la qualité de l'effluent avant rejet

Point de rejet interne à l'établissement	N°17 – Rejet système de refroidissement phase 4
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 648576 / Y : 2596690
Nature des effluents	Eaux de purge – système de refroidissement
Exutoire du rejet	Rejet n°1
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Autres dispositions	Le volume rejeté est inférieur à 20 m ³ /an

ARTICLE 4.4.7. MODALITÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans l'état initial, une surface active de 30,72 hectares est collectée vers le boisement humide. À l'issue de la phase 3, une surface équivalente est rétabli vers cet exutoire.

Afin de limiter l'assèchement du boisement humide en fin de phases 1 et 2, l'exploitant établit vers celui-ci une dérivation par pompage d'une partie des eaux pluviales correspondant aux surfaces actives suivantes :

- à l'issue de la phase 1 : 3,24 ha
- à l'issue de la phase 2 : 1,89 ha

Par ailleurs, seule la partie de parking CLE de Renault concernée est démontée lors de la phase 1 ; il n'y a pas d'anticipation de démontage de la totalité de sa surface tant que les travaux de la phase 2 ne sont pas engagés.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et avant tous travaux d'aménagement de la phase 4, l'exploitant transmet une étude géotechnique et hydrogéologique relative à l'emplacement prévu pour le bassin infiltration de la phase 4, comprenant notamment une évaluation de la perméabilité de la zone. Dans le cas où cette dernière serait trop faible ou trop importante, l'étude

est accompagnée d'une demande argumentée d'adaptation des prescriptions du présent arrêté, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'Environnement.

ARTICLE 4.4.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.8.1. Aménagement

4.4.8.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.8.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.8.1.3 Dispositions particulières relatives au rejet par bâchée

Les effluents rejetés au niveau des points de rejets n° 10, 12, 14 et 15 sont rejetés par bâchée après réalisation d'une analyse sur un échantillon représentatif du contenu de la bâchée. Ces points de rejet sont équipés d'un dispositif permettant de connaître le volume rejeté lors d'une bâchée. Si les effluents ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4.11, ils ne peuvent pas être rejetés au milieu naturel. Dans le cas où ceux-ci doivent être évacués, ceux-ci ne peuvent l'être qu'en tant que déchets vers une filière adaptée.

Article 4.4.8.2. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.4.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.4.10. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, sauf en ce qui concerne les points de rejets n°10, 12, 14 et 16 pour lequel les prélèvements sont réalisés sur un échantillon représentatif de la bâchée.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.11.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m ³ /j	350 m ³ /j
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	350 m ³ /j

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1			Rejets n° 4, 5, 6, 7, 8, 9
		Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	100	11	3,85	50
DCO	1314	300	125	44	100
DBO ₅	1313	100	9	3,1	30
Azote total	1551	30	30	11	-
Phosphore total	1350	10	10	3,5	-
Indice phénols	1440	0,007	0,007	0,003	-
Hydrocarbure	7009	-	-	-	1

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1			Rejets n° 4, 5, 6, 7, 8, 9
		Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)
s totaux					
Cuivre	1392	0,15	0,055	0,02	-
Zinc	1383	-	-	-	-

Pour le zinc (code SANDRE 1383), les flux annuels rejetés au milieu ne sont pas supérieurs au flux annuel de zinc prélevé dans le canal de la Scarpe.

Article 4.4.11.2. Rejets internes

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le canal de la Scarpe (rejet n°1), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet interne à l'établissement : n° 10, 12, 14 et 16 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.6).

Débit de référence			Débit maximal journalier (m³/j)	
Maximal journalier en m³/j			350 m³/j	
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	100	11	3,85
DCO	1314	300	125	44
DBO ₅	1313	100	9	3,1
Azote global	1551	30	30	11
Phosphore total	1350	10	10	3,5
Indice phénols	1440	0,007	0,007	0,003
Cuivre	1392	0,055	0,055	0,02

Référence du rejet interne à l'établissement : n° 11, 13, 15 et 17 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.6).

Débit de référence			Débit maximal annuel (m³/an)
Maximal annuel en m³/an			20 m³/an
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal annuel (kg/an)
MES	1305	100	2
DCO	1314	300	6
Phosphore	1350	10	0,2
Fer	1393	5	0,1
AOX	1106	1	0,02

Plomb	1382	0,5	0,01
Nickel	1386	0,5	0,01
Arsenic	1369	0,05	0,001
Cuivre	1392	0,5	0,01
Zinc	1383	2	0,04
THM (TriHaloMéthane)	2036	1	0,02

Article 4.4.11.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

La longueur de la zone de mélange est à minima de 480 mètres à compter de la confluence du canal de rejet Renault et du canal de la Scarpe (coordonnées Lambert 93 X : 703 695 – Y : 7 028 470).

ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des

eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités de déchets dangereux entreposés sur le site par phase ne dépassent pas les quantités suivantes :

Déchets	Code déchets	Quantité par phase (en tonne)
Chiffons souillés	15 02 02*	0,23
Déchets électriques	16 02 13*	0,0025
Déchets du procédé d'enduction de l'anode	16 10 01*	41,3
Déchets du procédé d'enduction de la cathode	07 05 04*	9,1
Solvant NMP régénéré	07 05 04*	100
Filtre captation anode	19 10 03*	1,4
Electrolyte	06 01 01*	30,1
Coupe feuille d'aluminium	16 03 03*	3,4
Cathode enduite	16 03 03*	3,4
Assemblage électrode enduite	15 02 02*	15,9

Les quantités de déchets non dangereux entreposés sur le site par phase ne dépassent pas les quantités suivantes :

Déchets	Code déchets	Quantité par phase (en tonne)
Déchets plastiques	15 01 02	36
Palettes (bois ou plastique)	15 01 03	0,1
Feuillard d'aluminium	17 04 02	1
Feuillard de cuivre	17 04 01	0,6
Filtre captation cathode	19 10 04	2,4
Coupe feuille de cuivre	16 03 04	5,1
Anode enduite	16 03 04	5,1
Déchets banals	20 03 01	5,4
Emballage bois	20 01 38	0,6
Emballage carton	15 01 01	1
Mousse	15 01 02	0,16

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure, avant remise des déchets, que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP (pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges) ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. DÉFINITION DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les zones à émergence réglementée sont :

- les bâtiments de l'usine Renault ;
- les bâtiments des entrepôts de stockage au sud ;
- les habitations et les terrains associés situés au nord-ouest.

ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	61 dB(A)	58 dB(A)

ARTICLE 7.2.4. TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement n'est pas source de tonalité marquée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 8.1.2. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.1.4.2. Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers visée à l'article 1.7.1.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.2.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

ARTICLE 8.2.4. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dimensionné(s) aux risques. Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.3.6. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.7. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 8.3.8. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.3.9. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.3.10. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive, les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie sont reportées en salle de contrôle du site.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

Article 8.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 8.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 8.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif

automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Lorsque le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et le bassin de tamponnement des eaux pluviales sont communs, le volume minimal de ce bassin est déterminé en retenant la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le volume d'eau lié aux intempéries à partir de la période de retour de 20 ans pour le bassin Scarpe Amont ;
- la somme du volume de la pluie décennale et du volume des eaux d'extinction incendie (D9A) duquel on soustrait les volumes d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

L'exploitant dispose de bassins permettant de confiner les eaux d'extinction incendie. Pour tenir compte de la double fonction des bassins mis en œuvre par l'exploitant (bassin de tamponnement des eaux pluviales et bassin de confinement des eaux d'extinction), les volumes de ces bassins sont a minima ceux donnés dans le tableau suivant :

Phase 1 et 2	Phase 3	Phase 4
3 400 m ³	3 050 m ³	4 800 m ³

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante de ces volumes de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement ;
- puis quotidiennement pendant 2 semaines ;
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois ;

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 8.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.1.2. Gardiennage

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 8.1.1 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 8.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.5.3.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 8.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.6.1.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 8.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.6.1.4. Mise en station des moyens aériens

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Cette aire est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.6.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction, et doivent être implantées le long des façades.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Des dispositions spécifiques s'appliquent aux installations soumises à la rubrique 1510 (entrepôts couverts) et sont prescrites à l'article 9.3.1.

Article 8.6.1.5. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services publics d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie à l'article 8.6.1.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services publics d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 8.6.1.6. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.6.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires par zone respecte les taux suivants :

Zone	Désenfumage
W1 à W5 – Entrepôts	2,00 %
E1 – Préparation des mélanges (4120/1978)	1,00 %
E2 – Enduction Cathode (3670)	2,00 %
E3 – Enduction Anode et calandrage (2560)	1,00 %
A – Découpe/Empilement (2560)	1,00 %
A – Injection d'électrolyte	1,00 %

Zone	Désenfumage
B – Formation	1,00 %
B – Charge/Décharge	1,00 %
B – Dégazage	1,00 %
B – Vieillissement	1,00 %
C – Assemblage des modules	2,00 %

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur

Les salles propres et sèches des phases 1, 2 et 4 peuvent déroger à l'article 13 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560, sous réserve du respect des dispositions spécifiques suivantes :

- La circulation Est-Ouest des bâtiments en phases 1, 2 et 4 est une circulation protégée permettant aux secours de disposer d'un accès sûr aux locaux des zones E et A non directement accessibles depuis l'extérieur, ayant les caractéristiques suivantes :
 - Les parois latérales sont à minima EI 60. La circulation est recoupée en trois parties par des parois et portes EI 120 ;
 - Elle est équipée sur toute sa longueur d'une colonne sèche avec des prises incendie situées de part et d'autre des parois de recoupement ;
 - La mise à l'abri des fumées de la circulation est assurée par le désenfumage du comble avec lequel la circulation communique en partie haute.
L'efficacité du désenfumage du comble est justifiée par une étude d'ingénierie. Cette étude est fournie au plus tard avant la mise en service de l'installation. Les scénarios pris en compte pour cette étude sont soumis pour avis au SDIS. Si cette étude n'est pas

concluante, la circulation est équipée d'un faux-plafond EI 60 et désenfumée ou mise en surpression.

- L'étude de comportement au feu des bâtiments est complétée par une étude avec calcul thermomécanique des éléments structuraux selon les méthodes avancées des Eurocodes. Cette étude est réalisée en phase d'exécution sur la base des plans et notes de calcul définitifs. Elle est portée à la connaissance des autorités avant la mise en service de l'installation.
- L'exploitant respecte en permanence les données d'entrées de l'étude de comportement au feu des bâtiments (potentiel calorifique, nombre de personnels présents...).
- Toute temporisation de la détection est interdite.
- Le service de sécurité incendie dédié doit pouvoir être présent sur place avant 5 minutes avec des appareils respiratoires isolants permettant de prendre en compte la toxicité des fumées.

ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.6.3.1. Dispositions générales

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services publics d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers, version 2 du 20/05/2022. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.3.2. Compartimentage

Le site est compartimenté afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation de l'incendie.

Ce compartimentage est réalisé par des murs coupe feu de degré REI 60, REI 120 et REI 180, implantés conformément aux plans de l'annexe 8 de l'étude de dangers, version 2 du 20/05/2022.

Article 8.6.3.3. Réserves d'eau incendie et moyens de pompage

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

Article 8.6.3.4. Réseau d'eau incendie

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

Article 8.6.3.5. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 8.6.3.6. Engins de secours

L'établissement dispose sur le site d'engins de secours dont la liste est cohérente avec les stratégies d'intervention décrites dans le P.O.I.

Article 8.6.3.7. Extinction mousse

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

Article 8.6.3.8. Dispositif de détection et d'extinction automatique

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

Article 8.6.3.9. Moyens complémentaires

Un service de sécurité et d'incendie dédié est mis en place en permanence sur le site, composé d'au minimum 5 personnes.

ARTICLE 8.6.4. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Des équipiers de seconde intervention dédiés à l'intervention sont présents sur site.

ARTICLE 8.6.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge et outil permettant la recharge des dites bouteilles, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

ARTICLE 8.6.7. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 8.7.5. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.7.6. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.8.2. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

La rétention déportée relative à la zone « électrolyte » de la phase 1 et les tuyauteries associées font l'objet de dispositions spécifiques définies à l'article 9.2.1.3.

ARTICLE 8.8.3. RISQUE INONDATION

Les bâtiments du site ne comportent pas de sous-sol.
L'ensemble des cuves sont installées avec un dispositif d'ancrage.

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SEVESO

ARTICLE 8.9.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des mélanges dangereux et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée pour le 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 8.9.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est élaboré pour le 1^{er} novembre 2024.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

Article 8.9.2.1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 8.9.2.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 8.9.2.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* :

- le recensement
 - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression.

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Article 8.9.2.4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 8.9.2.5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

Article 8.9.2.6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Article 8.9.2.7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

ARTICLE 8.9.3. MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS. En particulier, les résultats de l'analyse documentée mentionnée à l'article 8.9.2.7 et menée au titre de l'année « n-1 » sont transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année « n ».

ARTICLE 8.9.4. RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué avant la mise en service des installations, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

Le premier recensement effectué sur le site est transmis au Préfet pour le 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 8.9.5. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 8.9.6. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du comité social et économique (CSE), s'il existe. L'avis du CSE est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

ARTICLE 8.9.7. MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées à proximité du PC de crise. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 ZONES DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE NMP

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

CHAPITRE 9.2 ZONES DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTROLYTE

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

CHAPITRE 9.3 ENTREPÔTS

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

CHAPITRE 9.4 ÉTAPES DE FORMATION DES CELLULES

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

CHAPITRE 9.5 ENTREPOSAGE DES MATIÈRES DANGEREUSES

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Point de rejets 1.06, 1.07, 2.06, 2.07, 3.04, 3.05 4.06 et 4.07 (installation de récupération de solvant)

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	annuelle	Selon avis du 22/02/2022 (NOR :TREP2204674V), ou l'avis remplaçant ce texte le cas échéant
NMP avant système de traitement	annuelle	
NMP après système de traitement	annuelle	

Point de rejets 1.04, 1.05, 2.04, 2.05, 3.03, 4.04 et 4.05 (Captation mélange anode)

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	annuelle	Selon avis du 22/02/2022 (NOR :TREP2204674V), ou l'avis remplaçant ce texte le cas échéant
Poussières	annuelle	
Butadiène	annuelle	

Point de rejets 1.03, 2.03, 3.02 et 4.03 (Captation zone de transfert mélange)

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	annuelle	Selon avis du 22/02/2022 (NOR :TREP2204674V), ou l'avis remplaçant ce texte le cas échéant
NMP	annuelle	
Poussières	annuelle	
Métaux totaux	annuelle	
Antimoine	annuelle	
Chrome III	annuelle	
Chrome VI	annuelle	
Cobalt	annuelle	
Cuivre	annuelle	
Etain	annuelle	
Manganèse	annuelle	
Nickel	annuelle	
Vanadium	annuelle	
Zinc	annuelle	
Aluminium	annuelle	
Lithium	annuelle	

Point de rejets 1.11, 2.11, 3.08 et 4.11 (Captation zone d'injection / dégazage)

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	annuelle	Selon avis du 22/02/2022 (NOR :TREP2204674V), ou l'avis remplaçant
COV totaux	annuelle	

Fluorure d'hydrogène	annuelle	ce texte le cas échéant
----------------------	----------	-------------------------

Point de rejets 1.01, 1.02, 1.08, 1.09, 1.10, 1.12, 1.13, 2.01, 2.02, 2.08, 2.09, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 3.01, 3.06, 4.01, 4.02, 4.08, 4.09, 4.10, 4.12 et 4.13 (Autres)

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	annuelle	Selon avis du 22/02/2022 (NOR :TREP2204674V), ou l'avis remplaçant ce texte le cas échéant
Poussières	annuelle	
Métaux totaux	annuelle	
Antimoine	annuelle	
Chrome III	annuelle	
Chrome VI	annuelle	
Cobalt	annuelle	
Cuivre	annuelle	
Etain	annuelle	
Manganèse	annuelle	
Nickel	annuelle	
Vanadium	annuelle	
Zinc	annuelle	
Aluminium	annuelle	
Lithium	annuelle	

Lorsque la fréquence de mesure est annuelle, la première mesure intervient a minima dans le semestre suivant la mise en service de l'installation.

Les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques sont télétransmis annuellement.

Article 10.2.1.1. Conformité des résultats de mesures

Lorsque les valeurs limite de quantification des méthodes d'analyse utilisées sont supérieures à la valeur limite d'émission associée, le rejet peut être considéré comme conforme si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le résultat obtenu est inférieur à la limite de détection ;
- l'exploitant justifie que la méthode d'analyse utilisée permet d'atteindre une limite de quantification inférieure ou égale à celle d'une méthode normalisée dont le coût est économiquement acceptable.

Dans le cas où le résultat de l'analyse obtenu est compris entre la limite de quantification et la limite de détection, la valeur retenue pour évaluer la conformité du résultat est égale à la moitié de la limite de quantification.

Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV totaux	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 10.2.1.3. Mesures spécifiques au démarrage de l'installation

Une mesure permettant de distinguer les composés organiques volatils est réalisée sur chaque phase, dans un délai n'excédant pas deux mois après le démarrage de celle-ci. Les résultats sont transmis à l'inspection

des installations dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date à laquelle est effectué le prélèvement.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article CHAPITRE 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont télédéclarés a minima mensuellement.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejet n°10, 12, 14 et 16 (eaux industrielles) :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	Par bâchée	1 prélèvement représentatif par bâchée	Par bâchée
Température	1301	Par bâchée	1 prélèvement représentatif par bâchée	Par bâchée
MES	1305	Par bâchée	1 prélèvement représentatif par bâchée	Par bâchée
DCO	1314	Par bâchée	1 prélèvement représentatif par bâchée	Par bâchée
DBO5	1313	Par bâchée	1 prélèvement représentatif par bâchée	Par bâchée
Azote global	1551	Par bâchée	1 prélèvement représentatif par bâchée	Par bâchée
Phosphore total	1350	Par bâchée	1 prélèvement représentatif par bâchée	Par bâchée
Indice phénol	1440	Par bâchée	1 prélèvement représentatif par bâchée	Par bâchée
Cuivre	1392	Par bâchée	1 prélèvement représentatif par bâchée	Par bâchée
Zinc	1383	Par bâchée	1 prélèvement représentatif par bâchée	Par bâchée
Volume	1098	Par bâchée	1 prélèvement représentatif par bâchée	Par bâchée
Temps de vidange	1782	Par bâchée	1 prélèvement représentatif par bâchée	Par bâchée

Points de rejet n°11, 13, 15 et 17 (eaux purges des systèmes de refroidissement) :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Température	1301	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	1314	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Phosphore total	1350	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Fer	1393	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
AOX	1106	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Plomb	1382	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Nickel	1386	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Arsenic	1369	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Cuivre	1098	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Zinc	1782	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Somme des trihalométhanes	2036	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Volume	1098	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Points de rejet n°4 et 5 (eaux pluviales vers zone humide) :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
DBO ₅	1313	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	9969	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Volume	1098	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Points de rejet n° 6, 7, 8, 9 (eaux pluviales) :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
DBO ₅	1313	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	9969	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Volume	1098	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux sont télétransmis.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

L'exploitant met en œuvre une surveillance environnementale des compartiments suivants :

Compartiment	Paramètres	Fréquence minimale d'analyse	Méthodes de mesure de référence
--------------	------------	------------------------------	---------------------------------

<p>EAUX DE SURFACE :</p> <p>Canal de dérivation de la Scarpe : en amont du point de rejet et en aval de la zone de mélange</p>	<p>pH, température, matières en suspension, demande biologique en oxygène, demande chimique en oxygène, azote total, phosphore total, indice phénol, cuivre et zinc</p>	<p>mensuelle</p>	<p>Selon avis du 22/02/2022 (NOR :TREP2204674V), ou l'avis remplaçant ce texte le cas échéant</p>
<p>EAUX SOUTERRAINES :</p> <p>piézomètres 1, 2, 3, 4, 5, 26, 33, 44, 45</p>	<p>PH, niveau, cobalt, lithium, manganèse, nickel, hydrocarbures totaux, hydrocarbures C5-C10, hydrocarbures C10-C40, Somme des COHV et BTEX</p>	<p>semestrielle</p>	<p>Selon avis du 22/02/2022 (NOR :TREP2204674V), ou l'avis remplaçant ce texte le cas échéant</p>

L'exploitant produit un rapport relatif à cette surveillance comportant notamment une interprétation des résultats (par rapport aux conditions météorologiques, aux résultats des mesures antérieures, etc.).

Les résultats de la surveillance environnementale sont télétransmis.

Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

10.2.4.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

10.2.4.1.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Identifiant	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
Ouvrages à implanter	PZ1	À enregistrer lors de leur création	amont	Nappe de la Craie (AG306)
	PZ2		aval	
	PZ3		aval	
	PZ4		aval	
	PZ5		aval	
Ouvrages existants	PZ23	À enregistrer dans les meilleurs délais	aval	
	PZ26	BSS000CPXU	amont	
	PZ44	À enregistrer dans les meilleurs délais	aval	
	PZ45	À enregistrer dans les meilleurs délais	aval	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Identifiant	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ23, PZ26, PZ44, PZ45	semestrielle	Niveau mesuré	7518
		pH	1302
		Cobalt	1379
		Lithium	1364
		Manganèse	1394
		Nickel	1386
		Hydrocarbures totaux	7154
		Hydrocarbures C5-C10	3332
		Hydrocarbures C10-C40	3319
		Sommes de COHV	7485
BTEX	6543		

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

10.2.4.1.3 Effets sur les eaux de surface

L'exploitant réalise une surveillance des eaux superficielles aux lieux suivants :

- en amont du point de rejet au canal de dérivation de la Scarpe ;
- en aval de la zone de mélange associé au rejet du canal de dérivation de la Scarpe.

La surveillance environnementale des eaux superficielles est réalisée a minima sur les paramètres et selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
pH	1302	mensuelle
Température	1301	
Matières en suspension	1305	
Demande biologique en oxygène à 5 jours	1313	
Demande chimique en oxygène	1314	
Azote total	6018	
Phosphore total	1350	
Indice phénol	5515	
Cuivre	1392	
Zinc	1383	

Les résultats de cette surveillance sont à comparer avec les normes de qualité environnementale définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement (NOR : DEVO1001032A).

ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées

lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément au chapitre CHAPITRE 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article Article 10.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Un bilan comportant, à minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation est réalisé annuellement. Le bilan est transmis à la commission de suivi de site.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

CHAPITRE 11.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- Flore : Ophrys abeille, *Ophrys apifera*,
- Amphibiens : Crapaud commun, *Bufo bufo*, Grenouille verte/commune, *Pelophylax kl.esculentus*, Grenouille rousse, *Rana temporaria*,
- Reptiles : Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- Oiseaux : Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Buse variable, *Buteo buteo*, Choucas des tours, *Corvus monedula*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette des jardins, *Sylvia borin*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Goéland cendré, *Larus canus*, Grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*, Hypolaïs polyglotte, *Hippolais polyglotta*, Linotte mélodieuse, *carduelis cannabina*, Martin-Pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*, Martinet noir, *Apus apus*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue, *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière, *Periparus major*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Mouette rieuse, *Larus ridibundus*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Pic épeichette, *Dendrocopos minor*, Pic vert, *Picus viridis*, Pinson des arbres, *Fringilla montifringilla*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Troglodytes mignon, *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*, Lorient d'Europe, *Oriolus oriolus*, Gobemouche gris, *Muscicapa striata*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, Sittelle torchepot, *Sitta europaea*,
- Mammifères : Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*, Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*.

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 11.2 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

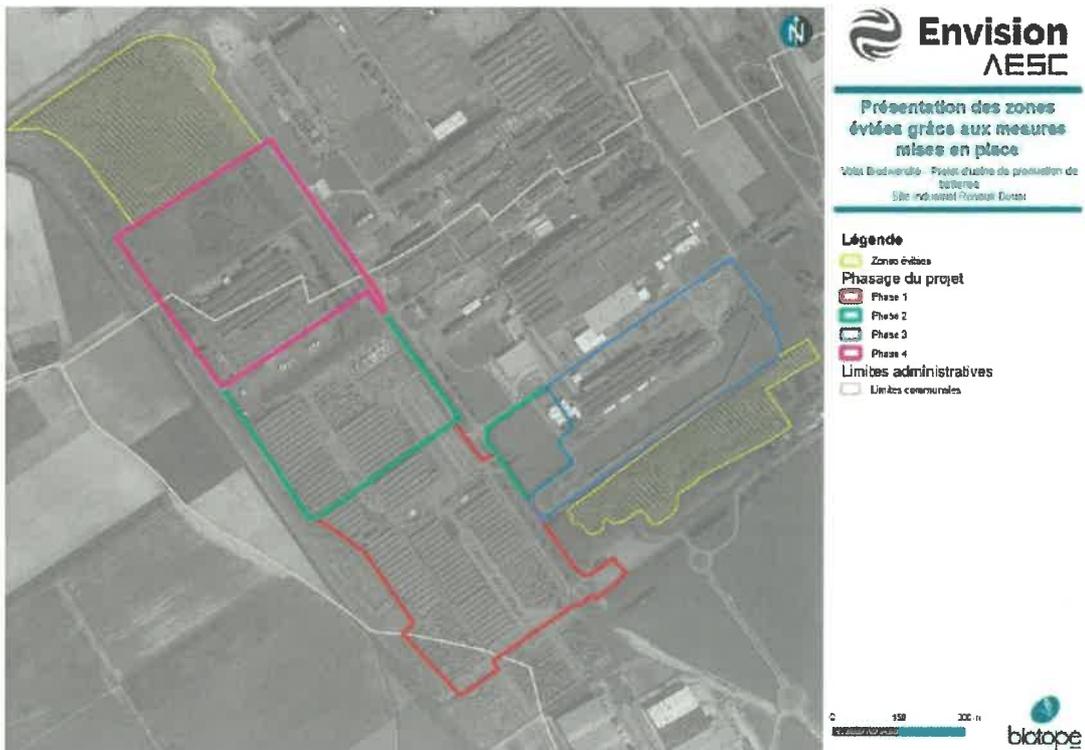
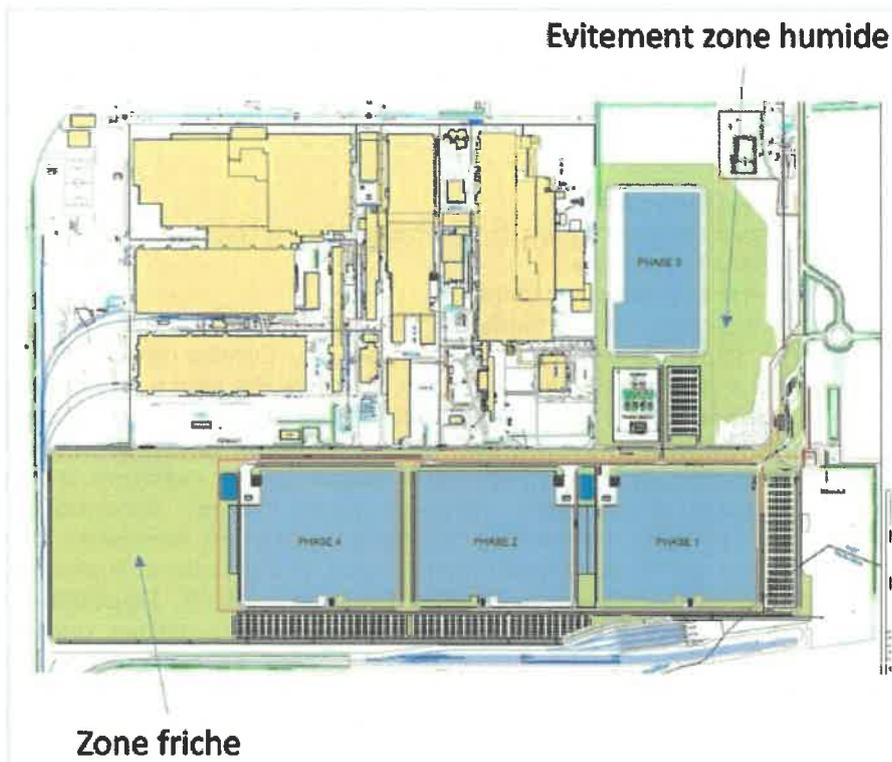
L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 11.1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre par l'exploitant des mesures du présent titre.

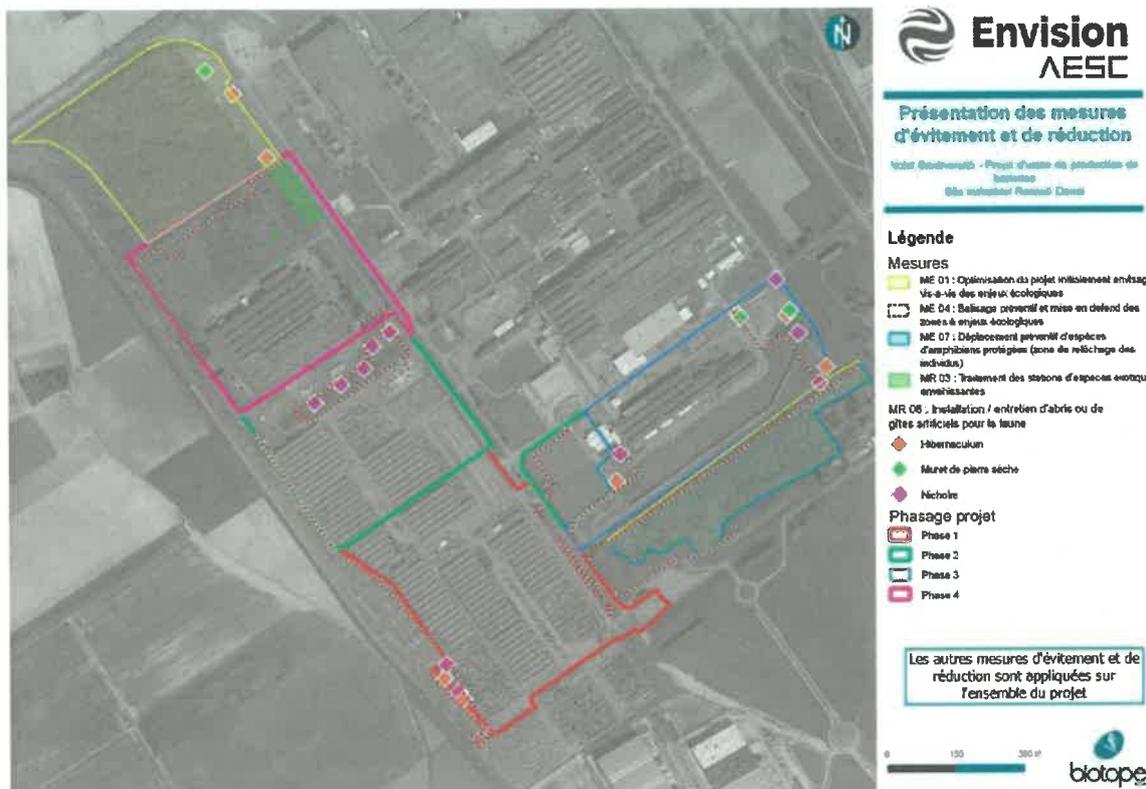
ARTICLE 11.2.1 MESURE D'ÉVITEMENT N°1 : OPTIMISATION DU PROJET INITIALEMENT ENVISAGÉ VIS-À-VIS DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Afin de réduire les impacts du projet sur les habitats d'espèces protégées, l'emprise du projet évite tout impact sur le boisement au sud du site industriel Renault, à l'exception de la peupleraie sur remblai, objet d'une restauration de zone humide à titre compensatoire.

L'impact sur la friche nord, lié aux phases 3 et 4, n'aura pas lieu avant 2026. Les mesures compensatoires, à la destruction de la station d'Ophrys abeille et à la destruction de cette friche, seront réalisées en amont des impacts. D'ici 2026, la friche nord est préservée de tout impact.

Illustrations de la localisation des phases 1, 2, 3 et 4 de l'aménagement et mesure d'évitement des impacts (boisement humide sud préservé, friche nord préservé – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)





ARTICLE 11.2.2 MESURE D'ÉVITEMENT N°2 : OPTIMISATION DES INSTALLATIONS DE CHANTIER EN FONCTION DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

En cohérence avec la mesure d'évitement n°1, l'ensemble des installations temporaires de chantier (plateformes techniques, pistes d'accès, installations provisoires, zones de stockage des engins, parkings, etc...) sont comprises dans l'emprise des travaux pour ne pas impacter le boisement sud et la friche nord.

L'accès aux espaces voisins d'intérêt écologique (boisement sud, friche nord) est interdit et sa mise en défens est signalée par des dispositifs adaptés (clôtures, affichage, piquetage).

ARTICLE 11.2.3 MESURE D'ÉVITEMENT N°3 : INTÉGRATION DES CYCLES BIOLOGIQUES DANS LES TRAVAUX ET L'EXPLOITATION

Les travaux prennent en compte les cycles biologiques pour réduire les impacts :

- Les débroussaillages et coupes d'arbres sont réalisés entre mi-août et mi-mars pour éviter la période de reproduction des oiseaux ;
- Le reste des travaux, dont les terrassements, devront débuter entre mi-août et mi-mars pour éviter la période de reproduction des oiseaux ;
- Avant l'abattage de tout arbre de gros diamètre (30 cm et plus), un écologue/chiroptérologue inspecte les cavités susceptibles d'abriter des chiroptères. En cas de présence de chiroptères, des mesures adaptées sont prises pour éviter d'impacter les spécimens (report de l'abattage, après le départ des spécimens, coupe par tronçons, dépose délicate).

ARTICLE 11.2.4 MESURE D'ÉVITEMENT N°4 : BALISAGE PRÉVENTIF ET MISE EN DÉFENS DES STATIONS D'ESPÈCES PROTÉGÉES ET DES ZONES HUMIDES

Durant les phases 1, 2 et 3, les milieux d'intérêt écologique (friche nord, boisement sud, zone humide, formations arborées ou arbustives) sont balisés pour éviter tout impact fortuit, en phase chantier et en phase d'exploitation. Le bon état du balisage est maintenu et régulièrement vérifié.

Les stations d'Ophrys abeille font l'objet d'un balisage afin d'éviter tout impact sur la plante, en phases 1, 2 et 3, et, en vu de leur déplacement en préalable de l'aménagement de la phase 4.

ARTICLE 11.2.5 MESURE D'ÉVITEMENT N°5 : ABSENCE TOTALE D'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DE TOUT AUTRE PRODUIT POLLUANT OU SUSCEPTIBLE D'IMPACTER NÉGATIVEMENT LE MILIEU

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais est interdite. Des techniques douces de gestion des espaces verts sont mises en œuvre.

Concernant les tontes :

- tonte lorsque la végétation atteint, au moins 15 cm,
- hauteur de tonte de 10 cm,
- arrêt des tontes en mai et juin pour permettre la floraison.

Concernant le désherbage thermique :

- repérage préalable des zones à traiter,
- système de brûlage au gaz ou d'injection de vapeur d'eau sous pression
- application manuelle ou thermique.

ARTICLE 11.2.6 MESURE D'ÉVITEMENT N°6 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Une assistance environnementale en phase chantier est réalisée par un écologue en vue de la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté.

Le suivi de la mise en œuvre est enregistré et tenu à la disposition du service d'inspection par la bonne tenue du registre de chantier, des comptes-rendus de chantier et registre des entretiens.

ARTICLE 11.2.7 MESURE D'ÉVITEMENT N°7 : DÉPLACEMENT D'ESPÈCES PROTÉGÉES

L'écologue en charge du suivi du chantier procède au déplacement des spécimens d'espèces protégées (amphibiens, reptiles) qui se trouveraient piégés dans la zone de travaux. Les spécimens sont déplacés et relâchés immédiatement vers des habitats adaptés à leur écologie et non exposés aux travaux (boisement humide).

À cet effet, l'écologue en charge du suivi du chantier procède régulièrement à une recherche des spécimens.

L'opération respecte le protocole sanitaire de la société herpétologique de France.

ARTICLE 11.2.8 MESURE DE RÉDUCTION N°1 : LIMITATION/ADAPTATION DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Lors de chaque phase de travaux, les installations de chantier sont mises en place sur des aires étanches permettant la récupération de tout écoulement. Les installations traitent de façon autonome leurs effluents et déchets, selon la réglementation en vigueur.

Aucun rejet polluant n'est dirigé vers le milieu naturel.

ARTICLE 11.2.9 MESURE DE RÉDUCTION N°2 : ASSISTANCE ENVIRONNEMENTALE EN PHASE TRAVAUX PAR UN ÉCOLOGUE

Un écologue assure une assistance environnementale du chantier. En particulier, il intervient aux étapes suivantes :

- phase préliminaire au chantier :
 - suivi des espèces végétales et animales sur le terrain,
 - rédaction du cahier des prescriptions écologiques à destination des entreprises,
- phase préparatoire du chantier :
 - sensibilisation et formation des entreprises,
 - localisation des zones sensibles du point de vue écologique voisines du chantier,
 - appui pour le programme d'exécution des mesures relatives à la biodiversité,
 - analyse des plans fournis par les entreprises pour garantir la prise en compte de la biodiversité,
- phase chantier :
 - sensibilisation en continue des entreprises,
 - suivi des espèces végétales et animales sur le chantier et sur les zones sensibles voisines,
 - assistance pour l'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes,
 - amélioration des mesures en fonction des conditions de chantier,
 - assistance pour définir les mesures de remise en état du site après chantier et suivi de cette remise en état.

ARTICLE 11.2.10 MESURE DE RÉDUCTION N°3 : TRAITEMENT DES STATIONS DE VÉGÉTAUX EXOTIQUES ENVAHISSANTS

Le traitement des espèces végétales exotiques envahissantes est réalisé avant la phase de terrassement et de mise en stock des terres végétales, pour éviter toute dissémination de ces plantes par contamination des terres végétales.

Des méthodes adaptées à chaque espèces sont mises en œuvre :

- Les terres contaminées par le Sénéçon sud-africain sont stockées à part et enfouies sous les voiries, parkings ou bâtiments. L'excédent de terre est déposé en décharge adaptée.
- La partie aérienne du Sureau yèble est exportée pour compostage à haute température. Le système rhizomateux est profondément enfoui sous des voiries, parkings ou bâtiments.
- Le Cerisier acide est abattu. Souches, branches et troncs sont broyés sur place avant export pour compostage à haute température.
- Le Buddleia de David est coupé, puis dessouché. Les parties aériennes sont évacuées en dehors du site, en camion bâchée, vers une filière adaptée.

ARTICLE 11.2.11 MESURE DE RÉDUCTION N°4 : LIMITATION DES RISQUES D'INTRODUCTION ET DE DISPERSION DE VÉGÉTAUX EXOTIQUES ENVAHISSANTS (OPTIMISATION DE LA GESTION DES MATÉRIAUX)

Les mesures suivantes sont prises pour réduire les risques de dissémination de végétaux exotiques envahissants :

- terrasser et stocker les terres végétales « contaminées » avec des engins dédiés à ces opérations pour éviter leur circulation sur l'ensemble du site,
- stockage en merlons et identification des terres contaminés avant leur enfouissement sous des bâtiments ou surfaces imperméabilisées ou export en décharge agréée,

- balisage des stations de végétaux exotiques envahissants au voisinage du chantier pour éviter toute intervention qui pourrait contribuer à les disséminer,
- vérification de l'absence de fragment de végétaux exotiques envahissants parmi les apports de matériaux extérieurs, dont la provenance doit être connue.

ARTICLE 11.2.12 MESURE DE RÉDUCTION N°5 : LIMITATION DU RISQUE DE POLLUTION EN PHASE CHANTIER (ASSAINISSEMENT EN PHASE CHANTIER)

Les précautions suivantes sont prises, pour éviter la dispersion de toute pollution, au niveau des aires d'entretien du matériel, de parking des engins, d'alimentation en carburant et réparation :

- mise en place d'un système de récupération des eaux équipé d'un débourbeur/déshuileur,
- mise à disposition de produits absorbants pour récupérer les pollutions accidentelles (hydrocarbures, métaux, acide ...) et de les traiter selon la réglementation relative aux déchets en vigueur,
- traitement et décantation des eaux de lavage avant rejet.

ARTICLE 11.2.13 MESURE DE RÉDUCTION N°6 : TRANSFERT DE LA BANQUE DE GRAINES ET PRÉLÈVEMENT/SAUVETAGE D'ESPÈCES PATRIMONIALES ET PROTÉGÉES

La terre végétale (couche superficielle de 10 cm à 30 cm), non contaminée par des végétaux exotiques envahissants, est mise de côté en vue de la conservation de la banque de graines et du complexe mycorhizien.

Lors de la remise en état des zones de travaux, cette terre végétale est remise dans l'ordre naturel des couches de sol pour faciliter la reprise de la végétation spontanée.

Pour les végétations d'intérêt patrimoniale, des plaques de sol peuvent être décapées et replacer sur une station d'accueil adaptée immédiatement après leur prélèvement.

ARTICLE 11.2.14 MESURE DE RÉDUCTION N°7 : GESTION ÉCOLOGIQUE TEMPORAIRE DES HABITATS SUR L'EMPRISE « FRICHE »

La friche nord (herbacée, arbustive et arborée), d'intérêt pour la flore et la faune, est maintenue dans son état au moment de la signature du présent arrêté, de sorte à stabiliser les habitats et cortèges d'espèces, en particulier protégées, dans l'attente de l'impact de la phase 4.

À cet effet, une gestion écologique est mise en place par :

- entretien doux des haies au lamier,
- fauche annuelle tardi-estivale des milieux ouverts,
- maintien des layons et clairières.

Un suivi est réalisé par suivi des actions, reportage photographique annuel, suivis faune/flore réguliers.

ARTICLE 11.2.15 MESURE DE RÉDUCTION N°8 : AMÉNAGEMENTS FAVORABLES À LA FAUNE

L'aménagement des bâtiments et dépendances vertes est mise à profit pour créer des micro-habitats favorables à la faune :

- créations d'hibernaculum (amoncellement de blocs rocheux et souches semi-enterrés),
- murets de pierres sèches,
- pose de nichoirs.

Ces aménagements font l'objet d'un suivi annuel dans la durée par un écologue pour évaluer leur utilisation par la faune et veiller à leur bon état.

ARTICLE 11.2.16 MESURE DE RÉDUCTION N°9 : MISE EN PLACE D'UN PLAN LUMIÈRE

Durant le chantier, le travail de nuit est réduit. L'éclairage est réduit pour assurer la sécurité des personnes, en cohérence avec le code du travail.

Un plan lumière est établi, en phase chantier, puis en phase d'exploitation, pour réduire la pollution lumineuse et l'impact sur les espèces lucifuges :

- éviter toute diffusion de lumière vers le ciel par un éclairage directionnel et des réflecteurs,
- utilisation de lampes peu polluantes (sodium basse pression ou système pouvant être développé à l'avenir),
- éviter les lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique,
- ajuster la puissance des lampes et les horaires d'éclairage en fonction des besoins réels,
- utiliser des systèmes de contrôle pour ne fournir de la lumière que si nécessaire,
- choisir des lumières de couleur jaune ambrée, moins attractives pour les insectes et autres faunes.

ARTICLE 11.2.17 ADAPTATION DES MESURES SELON LE PHASAGE DE L'AMÉNAGEMENT DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Les mesures d'évitement et de réduction s'appliquent selon le phasage du projet.

- phase de conception du projet : ME01, ME02, MR09,
- phase 1 : ME01, ME02, ME03, ME04, ME05, ME06, ME07, MR01, MR02, MR03, MR04, MR05, MR06, MR07, MR08,
- phase 2 : ME01, ME02, ME03, ME04, ME05, ME06, ME07, MR01, MR02, MR03, MR04, MR05, MR06, MR07, MR08,
- phase 3 : ME01, ME02, ME03, ME04, ME05, ME06, ME07, MR01, MR02, MR03, MR04, MR05, MR06, MR07, MR08,
- phase 4 : ME01, ME02, ME03, ME04, ME05, ME06, ME07, MR01, MR02, MR03, MR04, MR05, MR06, MR07, MR08,
- phase d'exploitation : ME01, ME03, ME05, ME06.

ARTICLE 11.2.18 MESURE DE COMPENSATION N°1 : CRÉATION DE PELOUSES MÉSIQUES ET RECONSTITUTION EXPÉRIMENTALE DE PELOUSE SÈCHE

Des zones enherbées sont créées au sein des installations industrielles, sur les zones dédiées (cf. illustrations ci-dessous). Leurs surfaces totalisent 2 ha. L'enherbement est réalisé par semi de graminées et autres herbacées indigènes, adaptée au sol et peu compétitrices (*Alopecurus pratensis*, *Daucus carota*, *Holcus lanatus* ...).

La liste des espèces semées est établie par un écologue en respectant les préconisations du guide du conservatoire botanique national de Bailleul pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord Pas-de-Calais.

Le développement spontané de végétaux indigènes dans le semi est toléré pour la diversification des plantes.

Une gestion écologique par fauche tardive exportatrice est réalisée fin août. Les produits de fauche sont laissés sur place quelques jours pour permettre la fuite des insectes et la dispersion des graines.

Une convention de gestion est établie avec un gestionnaire expérimenté.

En outre, l'ancien parking est l'objet d'une mesure expérimentale de conversion en pelouse sèche. Le sol est désimperméabilisé et décompacté. De la terre végétale calcaire est apportée pour constituer un sol mince. Une analyse de sol est réalisée pour vérifier la bonne qualité du sol importé (teneur en matière organique, pH, CaCO₃, azote totale, perméabilité). Un suivi de la macro-faune du sol (vers de terre, biomasse microbienne) est réalisé et comparé avec un état initial témoin. Une végétation spontanée est favorisée, avec semis si nécessaire, sous l'encadrement d'un botaniste.

Illustrations des zones associées aux mesures compensatoires – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale



Etat projeté - zones de compensation in situ

Volet Biodiversité - Projet d'usine de production de batteries
Site Industriel Renault Douai

Légende

Phasage projet

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 4

Milieux projetés pour la compensation

- Fourrés sur pelouse
- Pelé des tréves
- Pelé des oses
- Milieux à haut potentiel



Etat projeté - zones de compensation A, B et D

Volet Biodiversité - Projet d'usine de production de batteries
Site Industriel Renault Douai

Légende

Phasage projet

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3

Milieux projetés pour la compensation

- Fourrés sur pelouse
- Pelouse mésique

Petits aménagements favorables à la faune

- Hibernaculum
- Muret de pierre sèche
- Nichoirs



Envision
AESG

Etat projeté - zone de compensation "C"

Voie Embouteillée - Projet d'usine de production de batteries
Site Industriel Renault Cluses

- Légende**
- Phase 1
 - Milieux projetés pour la compensation
 - Faunés sur pelouse
 - Pelouse méricque
 - Petits aménagements favorables à la faune
 - Hibernaculum
 - Niches



Envision
AESG

Etat projeté - zone de compensation "E"

Voie Embouteillée - Projet d'usine de production de batteries
Site Industriel Renault Cluses

- Légende**
- Phasage projet
 - Phase 2
 - Phase 4
 - Milieux projetés pour la compensation
 - Faunés sur pelouse
 - Pelouse méricque
 - Petits aménagements favorables à la faune
 - Niches





ARTICLE 11.2.19 MESURE DE COMPENSATION N°2 : CRÉATION DE FOURRÉS EN MOSAÏQUE AVEC DES PELOUSES

Une zone arbustive semi-ouverte est créée au sein des installations industrielles, sur les zones dédiées (cf. illustrations de l'article 11.2.18). L'habitat est constitué par plantation arbustive d'espèces indigènes et adaptées au sol (*Cornus sanguinea*, *Prunus spinosa*, *Ligustrum vulgare* ...).

La liste des espèces plantées est établie par un écologue en respectant les préconisations du guide du conservatoire botanique national de Bailleul pour l'utilisation d'arbres et arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord Pas-de-Calais.

Le développement spontané de végétaux indigènes est toléré pour la diversification des plantes.

Une gestion écologique est réalisée pour maintenir un stade semi-ouvert par fauche tardive exportatrice fin août ou débroussaillages ponctuels, à programmer en fonction de la tendance à la fermeture du milieu.

Une convention de gestion est établie avec un gestionnaire expérimenté.

ARTICLE 11.2.20 MESURE DE COMPENSATION N°3 : CRÉATION DE ZONES FERMÉES À SEMI-OUVERTES ET MISE EN PLACE D'ÎLOT DE SÉNESCENCE SUR BOISEMENT EXISTANT

Une zone arbustive et arborée fermée est créée au sein des installations industrielles, sur les zones dédiées (cf. illustrations de l'article 11.2.18). L'habitat est constitué par plantations arbustives et arborées d'espèces indigènes et adaptées au sol (lisière arbustive à *Cornus sanguinea*, *Prunus spinosa*, *Ligustrum vulgare*, boisement à *Carpinus betulus*, *Quercus robur*, *Castanea sativa* ...).

La liste des espèces plantées est établie par un écologue en respectant les préconisations du guide du conservatoire botanique national de Bailleul pour l'utilisation d'arbres et arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord Pas-de-Calais.

Le développement spontané de végétaux indigènes est toléré pour la diversification des plantes. Une gestion écologique est réalisée pour maintenir un stade fermé par éclaircissements des boisements ponctuels, à programmer en fonction de l'évolution du boisement. Une convention de gestion est établie avec un gestionnaire expérimenté.

En outre, le boisement en place sur la friche (10,5 ha) est maintenu. Une gestion favorable à la biodiversité est mise en place. L'absence d'intervention est privilégiée pour permettre le vieillissement du boisement (îlot de sénescence) et l'atteinte d'un stade climacique.

ARTICLE 11.2.21 MESURE DE COMPENSATION N°4 : MESURES COMPENSATOIRES EX-SITU

Un opérateur de compensation réalise une veille foncière pour compléter les mesures compensatoires in-situ par des mesures ex-situ.

Les surfaces complémentaires à rechercher sont de 12,12 ha, composées de 7,40 ha de milieux semi-ouverts (fourrés sur pelouses) et 4,71 ha de milieux ouverts (pelouses mésiques et sèches) favorables au développement des cortèges d'oiseaux et de chiroptères visés par la présente dérogation.

La recherche est réalisée en partenariat avec l'agglomération du Douaisis et le conservatoire d'espace naturels des Hauts-de-France.

La pérennité sur 30 ans des sites retenus est assurée par acquisition foncière ou obligation réelle environnementale.

Les sites retenus sont l'objet d'un plan de gestion sur 30 ans.

Les mesures compensatoires doivent être définies parallèlement à l'avancement des phases successives d'aménagement.

ARTICLE 11.2.22 MESURE D'ACCOMPAGNEMENT N°1 : DÉPLACEMENT D'OPHRYS ABEILLE À TITRE EXPÉRIMENTAL

La transplantation des pieds d'Ophrys abeille est réalisée à la fin de l'hiver (février/mars) précédant le début du dégagement d'emprise de la phase 4.

- étape 1 : mise à jour de la connaissance des stations
 - la localisation GPS des pieds d'Ophrys abeille est mise à jour en juin (période de floraison) et les pieds sont balisés
- étape 2 : choix des stations d'accueil
 - un écologue choisit finement les stations d'accueil favorables (sol, phytosociologie) à l'Ophrys abeille au sein des pelouses périphériques et zones compensatoires (F, G)
 - les stations d'accueil sont balisées
- étape 3 : préparation des stations d'accueil
 - les stations d'accueil sont préparées, immédiatement avant le transfert des pieds, par fauche exportatrice et création de trous de mêmes dimensions que les dalles de sols destinées au transfert des pieds
- étape 4 : prélèvement
 - les pieds sont prélevés dans une dalle de sol (au moins 50 cm de côté et 40 cm de profondeur) et placés dans des trous de mêmes dimensions, préalablement préparés sur les stations d'accueil
 - l'opération est réalisée rapidement en période favorable (février/mars)

ARTICLE 11.2.23 MESURE DE SUIVI N°1 : SUIVI DES STATIONS D'OPHRYS ABEILLE

Un botaniste procède au comptage et à la localisation des pieds dans la durée pour évaluer la réussite du transfert et le maintien de l'espèce. Les suivis sont réalisés en juin aux années n+1, n+2, n+3, n+6, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, après l'année n de transfert.

ARTICLE 11.2.24 MESURE DE SUIVI N°2 : SURVEILLANCE ET TRAITEMENT DES VÉGÉTAUX EXOTIQUES ENVAHISSANTS

Chaque année en période de végétation, une veille sur la réapparition ou l'apparition de végétaux exotiques envahissants est réalisée. En cas de détection de végétal exotique envahissant, une mesure est mise en place pour les retirer, selon une méthode adaptée à chaque espèce (en référence aux fiches techniques du conservatoire botanique national de Bailleul).

ARTICLE 11.2.25 ADAPTATIONS DES MESURES À L'ÉVOLUTION DES HABITATS, DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Compte-tenu de l'étalement dans le temps des phases d'aménagement, des suivis écologiques sont mis en œuvre pour connaître l'évolution des habitats et des cortèges de flore et de faune. Si les rapports de suivi conduisent l'exploitant à proposer des adaptations des mesures de gestion prévues par le présent arrêté, celles-ci sont sollicitées sous la forme d'une nouvelle demande de dérogation.

CHAPITRE 11.3 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION ET TERRITOIRE CONCERNÉ

La dérogation définie au chapitre 11.1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des aménagements au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes. Les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Annexe 4 : Récapitulatif de l'autosurveillance eau sur GIDAF

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses				Données réglementaires (VLE)				Commentaires
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence des transmissions	Nb de contrôles annuels de recalage	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur	
Rejet n°4 zone boisée humide 1/2	Pluvial avec traitement	MES	1305	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	50	maximum	journalière	
		DCO	1314	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	100	maximum	journalière	
		DBO ₅	1313	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	30	maximum	journalière	
		Hydrocarbures totaux	9969	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	1000	maximum	journalière	
Rejet n°5 zone boisée humide 2/2	Pluvial avec traitement	Volume	1098	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	-	-	-	Utilisé pour enregistrer les volumes d'eaux pluviales envoyés vers la zone humide
		MES	1305	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	50	maximum	journalière	
		DCO	1314	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	100	maximum	journalière	
		DBO ₅	1313	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	30	maximum	journalière	
Rejet n°6 parking infiltrant phase 1	Pluvial avec traitement	Hydrocarbures totaux	9969	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	1000	maximum	journalière	
		Volume	1098	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	-	-	-	Utilisé pour enregistrer les volumes d'eaux pluviales envoyés vers la zone humide
		MES	1305	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	50	maximum	journalière	
		DCO	1314	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	100	maximum	journalière	
Rejet n°7 parking infiltrant phase 2	Pluvial avec traitement	DBO ₅	1313	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	30	maximum	journalière	
		Hydrocarbures totaux	9969	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	1000	maximum	journalière	
		MES	1305	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	50	maximum	journalière	
		DCO	1314	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	100	maximum	journalière	
Rejet n°8 parking infiltrant phase 3	Pluvial avec traitement	DBO ₅	1313	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	30	maximum	journalière	
		Hydrocarbures totaux	9969	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	1000	maximum	journalière	
		MES	1305	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	50	maximum	journalière	
		DCO	1314	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	100	maximum	journalière	
Rejet n°9 parking infiltrant phase 4	Pluvial avec traitement	DBO ₅	1313	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	30	maximum	journalière	
		Hydrocarbures totaux	9969	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	1000	maximum	journalière	
		MES	1305	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	50	maximum	journalière	
		DCO	1314	semestrielle	ponctuel	semestrielle	0	concentration	100	maximum	journalière	

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses				Données réglementaires (VLE)				Commentaires		
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence des transmissions	Nb de contrôles annuels de recatage	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur		Période de référence	
Rejet n°16 Rejet eaux industrielles phase 4	Eaux procédés sortie traitement total	MES	1305	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	11	mg/L	maximum	journalière		
		DCO	1314	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	125	mg/L	maximum	journalière		
		DBO5	1313	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	9	mg/L	maximum	journalière		
		NGL	1551	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	30	mg/L	maximum	journalière		
		P total	1350	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	10	mg/L	maximum	journalière		
		Ind.Phénol	1440	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	0,007	mg/L	maximum	journalière		
		Cu	1392	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	0,055	mg/L	maximum	journalière		
		Zn	1383	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	-	-	-	-	-	
		Volume	1098	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	350	m³	maximum	journalière		
		Temps	1782	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	-	-	-	-	-	
		pH	1302	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	valeur	5,5	Unité pH	minimum	journalière		
		Temp. eau	1301	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	valeur	30	°C	maximum	journalière		
		MES	1305	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	11	mg/L	maximum	journalière		
		DCO	1314	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	125	mg/L	maximum	journalière		
		DBO5	1313	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	9	mg/L	maximum	journalière		
		NGL	1551	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	30	mg/L	maximum	journalière		
		P total	1350	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	10	mg/L	maximum	journalière		
Ind.Phénol	1440	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	0,007	mg/L	maximum	journalière				
Cu	1392	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	0,055	mg/L	maximum	journalière				
Zn	1383	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	-	-	-	-	-			
Volume	1098	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	350	m³	maximum	journalière				
Temps	1782	Par bâchée	Ponctuel	Par bâchée	0	concentration	-	-	-	-	-			
Rejet n°11 Rejet syst. de refroidissement phase 1	Eaux procédés sans traitement	pH	1302	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	valeur	5,5	Unité pH	minimum	journalière		
		Temp. eau	1301	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	valeur	30	°C	maximum	journalière		
		MES	1305	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	100	mg/L	maximum	journalière		
		DCO	1314	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	300	mg/L	maximum	journalière		
		P tot	1350	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	10	mg/L	maximum	journalière		

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses				Données réglementaires (VLE)				Commentaires		
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence des transmissions	Nb de contrôles annuels de recalage	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur		Période de référence	
Rejet n°13 Rejet syst. de refroidissement phase 2	Fe		1393	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	5	mg/L	maximum	journalière		
	AOX		1106	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	1000	µg/L	maximum	journalière		
	Pb		1382	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	0,5	mg/L	maximum	journalière		
	Ni		1386	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	0,5	mg/L	maximum	journalière		
	As		1369	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	0,05	mg/L	maximum	journalière		
	Cu		1392	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	0,5	mg/L	maximum	journalière		
	Zn		1383	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	2	mg/L	maximum	journalière		
	THM 4		2036	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	1000	µg/L	maximum	journalière		
	Volume		1098	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	20	m³	maximum	annuelle		
	pH		1302	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	valeur	5,5	Unité pH	minimum	journalière		
	Temp. eau		1301	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	valeur	8,5	Unité pH	maximum	journalière		
	MES		1305	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	30	°C	maximum	journalière		
	DCO		1314	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	100	mg/L	maximum	journalière		
	P tot		1350	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	300	mg/L	maximum	journalière		
	Fe	Eaux procédés sans traitement		1393	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	10	mg/L	maximum	journalière	
	AOX		1106	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	5	mg/L	maximum	journalière		
	Pb		1382	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	1000	µg/L	maximum	journalière		
Ni		1386	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	0,5	mg/L	maximum	journalière			
As		1369	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	0,5	mg/L	maximum	journalière			
Cu		1392	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	0,05	mg/L	maximum	journalière			
Zn		1383	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	0,5	mg/L	maximum	journalière			
THM 4		2036	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	2	mg/L	maximum	journalière			
Volume		1098	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	1000	µg/L	maximum	journalière			
Rejet n°15 Rejet syst. de refroidissement phase 3	pH		1302	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	valeur	20	m³	maximum	annuelle		
	Temp. eau		1301	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	valeur	5,5	Unité pH	minimum	journalière		
	MES		1305	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	8,5	Unité pH	maximum	journalière		
	DCO		1314	Annuel	Ponctuel	Annuel	0	concentration	30	°C	maximum	journalière		

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sambre	Modalités des analyses				Données réglementaires (VLE)				Commentaires	
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence des transmissions	Nb de contrôles annuels de recalage	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur		Période de référence
Canal de dérivation de la Scarpe – aval zdmélange	Non renseigné	DBO ₅	1313	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	6	mg/L	maximum	journalière	du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement (NOR :DEVO1001032A)
		DCO	1314	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	30	mg/L	maximum	journalière	
		N tot.	6018	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	1	mg/L	maximum	journalière	
		P total	1350	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	0,2	mg/L	maximum	journalière	
		Phénol	5515	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	0,1	mg/L	maximum	journalière	
		Cu	1392	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	0,001	mg/L	maximum	journalière	
		Zn	1383	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	0,0078	mg/L	maximum	journalière	
		pH	1302	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	valeur	6	Unité pH	minimum	journalière	
		Temp. eau	1301	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	valeur	25,5	Unité pH	maximum	journalière	
		MES	1305	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	25	°C	maximum	journalière	
		DBO ₃	1313	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	6	mg/L	maximum	journalière	
		DCO	1314	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	30	mg/L	maximum	journalière	
		N tot.	6018	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	1	mg/L	maximum	journalière	
P total	1350	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	0,2	mg/L	maximum	journalière			
Phénol	5515	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	0,1	mg/L	maximum	journalière			
Cu	1392	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	0,001	mg/L	maximum	journalière			
Zn	1383	Mensuelle	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	0,0078	mg/L	maximum	journalière			
Consommation réseau eau potable compteur général	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	175	m³	maximum	journalière	Les valeurs limite correspondent aux normes de qualité environnementale (bon état chimique) définies par les dispositions de l'arrêté du 25/01/10 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement (NOR :DEVO1001032A)
Consommation réseau eau potable phase 1	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	
Consommation réseau eau potable phase 2	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	
Consommation réseau eau potable phase 3	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses						Données réglementaires (VLE)				Commentaires
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence des transmissions	Nb de contrôles annuels de recalage	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur	Période de référence		
Consommation eau sur réseau eau potable phase 4	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	-	-
Consommation eau fournie par Renault compteur généré	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	350	m ³	maximum	journalière		
Consommation eau phase 1 entrée traitement avant u	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	-	-
Consommation eau phase 2 entrée traitement avant u	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	-	-
Consommation eau phase 3 entrée traitement avant u	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	-	-
Consommation eau phase 4 entrée traitement avant u	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	-	-
Consommation eau phase 1 sortie traitement avant u	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	-	-
Consommation eau phase 2 sortie traitement avant u	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	-	-
Consommation eau phase 3 sortie traitement avant u	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	-	-
Consommation eau phase 4 sortie traitement avant u	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	-	-

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses				Données réglementaires (VLE)				Commentaires	
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence des transmissions	Nb de contrôles annuels de recalage	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur		Période de référence
Consummati on eau phase 1 enduction anode	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	
Consummati on eau phase 2 enduction anode	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	
Consummati on eau phase 3 enduction anode	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	
Consummati on eau phase 4 enduction anode	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	
Consummati on eau phase 1 utilisés	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	
Consummati on eau phase 2 utilisés	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	
Consummati on eau phase 3 utilisés	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	
Consummati on eau phase 4 utilisés	Non renseigné	Volume	1098	Journalière	Ponctuel	Mensuelle	0	concentration	-	-	-	-	

Libellé du point de surveillance	Site de mesure	Paramètre	Code Sandre	Article AP	Modalités des analyses			Commentaires
					Fréquence analyse	Fréquence des transmissions	Fraction à analyser	
Piézomètre n°1	1ère nappe rencontrée	pH	1302		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Niveaucalc	7518		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Co	1379		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Li	1364		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Mn	1394		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Ni	1386		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		HydrTot	7154		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C510CoHy	3332		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
C1040CoHy	3319		semestrielle	semestrielle	Eau brute			

Libellé du point de surveillance	Site de mesure	Paramètre	Code Sandre	Article AP	Modalités des analyses			Commentaires
					Fréquence analyse	Fréquence des transmissions	Fraction à analyser	
Piézomètre n°2	1ère nappe rencontrée	COHV	7485		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		BTEX	6543		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		pH	1302		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Niveaucalc	7518		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Co	1379		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Li	1364		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Mn	1394		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Ni	1386		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		HydrTot	7154		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C510CoHy	3332		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C1040CoHy	3319		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		COHV	7485		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		BTEX	6543		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
Piézomètre n°3	1ère nappe rencontrée	pH	1302		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Niveaucalc	7518		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Co	1379		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Li	1364		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Mn	1394		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Ni	1386		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		HydrTot	7154		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C510CoHy	3332		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C1040CoHy	3319		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		COHV	7485		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		BTEX	6543		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		pH	1302		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Niveaucalc	7518		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
Piézomètre n°4	1ère nappe rencontrée	Co	1379		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Li	1364		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Mn	1394		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Ni	1386		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		HydrTot	7154		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C510CoHy	3332		semestrielle	semestrielle	Eau brute	

Libellé du point de surveillance	Site de mesure	Paramètre	Code Sandre	Article AP	Modalités des analyses			Commentaires
					Fréquence analyse	Fréquence des transmissions	Fraction à analyser	
Piézomètre n°5 1ère nappe rencontrée		C1040CoHy	3319		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		COHV	7485		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		BTEX	6543		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		pH	1302		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Niveaucalc	7518		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Co	1379		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Li	1364		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Mn	1394		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Ni	1386		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		HydrTot	7154		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C510CoHy	3332		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C1040CoHy	3319		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		COHV	7485		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		BTEX	6543		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
Piézomètre n°26 1ère nappe rencontrée		pH	1302		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Niveaucalc	7518		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Co	1379		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Li	1364		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Mn	1394		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Ni	1386		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		HydrTot	7154		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C510CoHy	3332		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C1040CoHy	3319		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		COHV	7485		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		BTEX	6543		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		pH	1302		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Niveaucalc	7518		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Co	1379		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
Li	1364		semestrielle	semestrielle	Eau brute			
Mn	1394		semestrielle	semestrielle	Eau brute			
Ni	1386		semestrielle	semestrielle	Eau brute			
HydrTot	7154		semestrielle	semestrielle	Eau brute			
Piézomètre n°33 1ère nappe rencontrée		C1040CoHy	3319		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		COHV	7485		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		BTEX	6543		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		pH	1302		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Niveaucalc	7518		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Co	1379		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Li	1364		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Mn	1394		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Ni	1386		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		HydrTot	7154		semestrielle	semestrielle	Eau brute	

Libellé du point de surveillance	Site de mesure	Paramètre	Code Sandre	Article AP	Modalités des analyses			Commentaires
					Fréquence analyse	Fréquence des transmissions	Fraction à analyser	
Piézomètre n°44	1ère nappe rencontrée	C510CoHy	3332		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C1040CoHy	3319		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		COHV	7485		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		BTEX	6543		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		pH	1302		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Niveaucalc	7518		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Co	1379		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Li	1364		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Mn	1394		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Ni	1386		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		HydrTot	7154		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C510CoHy	3332		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C1040CoHy	3319		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		COHV	7485		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
Piézomètre n°45	1ère nappe rencontrée	BTEX	6543		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		pH	1302		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Niveaucalc	7518		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Co	1379		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Li	1364		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Mn	1394		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		Ni	1386		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		HydrTot	7154		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C510CoHy	3332		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		C1040CoHy	3319		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		COHV	7485		semestrielle	semestrielle	Eau brute	
		BTEX	6543		semestrielle	semestrielle	Eau brute	

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

Le Préfet

02 DEC. 2022 Georges-François LECLERC

Annexe 5 : Localisation des piézomètres

